

N° 395

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN**  
**DEUXIÈME LECTURE, relatif au don et à l'utilisation des éléments et**  
**produits du corps humain, à l'assistance médicale à la**  
**procréation et au diagnostic prénatal,**

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents*; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2600, 2871 et T.A. 735.

(10<sup>e</sup> législ.) : Deuxième lecture : 957, 1057 et T.A. 159.

Sénat : Première lecture : 67 (1992-1993), 234, 236 et T.A. 76 (1993-1994).

Deuxième lecture : 354 (1993-1994).

---

Vie, médecine et biologie.

## SOMMAIRE

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....   | 5     |
| <b>EXPOSE GÉNÉRAL</b> .....   | 11    |
| <b>I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....   | 12    |
| <b>A. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A RETENU PLUS DE LA MOITIÉ DES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SENAT</b> .....   | 12    |
| <b>B. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ DES DISPOSITIONS NOUVELLES</b> .....   | 12    |
| <b>C. L'ASSEMBLÉE NATIONALE EST REVENUE SUR CERTAINES DISPOSITIONS QUI ONT ÉTÉ SUPPRIMÉES PAR LE SENAT EN PREMIÈRE LECTURE</b> .....  | 13    |
| <b>II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS SOUHAITÉES PAR VOTRE COMMISSION</b> .....  | 15    |
| <b>A. DISPOSITIONS NOUVELLES ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....   | 15    |
| <b>B. DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES</b> .....   | 15    |
| <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....  | 19    |
| <i>Article premier A - Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé</i> .....   | 19    |
| <i>Article premier : Modification de l'intitulé du livre VI du code de la santé publique</i> .....  | 20    |
| <i>Art. 2 - Création, au sein du livre VI du code de la santé publique, d'un titre premier relatif aux principes communs applicables au don et à l'utilisation des éléments du corps humain</i> ..... | 20    |
| <i>Art. 3 - Principes généraux relatifs au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain (Titre premier du Livre VI du code de la santé publique)</i> .....                         | 20    |
| <i>Art. L. 665-12 du code de la santé publique - Interdiction de la publicité</i> .....   | 21    |
| <i>Art. L. 665-13 du code de la santé publique - Principe de gratuité du don</i> .....  | 21    |
| <i>Art. 3 bis - Sanctions pénales applicables en matière de collecte de sang et de transfusion sanguine (Titre II du Livre VI du code de la santé publique)</i> .....                                 | 22    |
| <i>Avant l'article 4 - Etablissement français des greffes (Art. L. 673-8 et L. 673-9 du code de la santé publique)</i> .....  | 22    |
| <i>Art. 4 - Prélèvements et transplantation d'organes (chapitre premier du titre II du livre VI du code de la santé publique)</i> .....   | 23    |
| <b>Section 3 - Du prélèvement d'organes sur une personne décédée</b> ....   | 23    |
| <i>Art. L. 671-7 du code de la santé publique - Conditions des prélèvements post mortem</i> .....   | 23    |

|  | Pages |
|--|-------|
| <i>Art. L. 671-9 du code de la santé publique - Prélèvements à des fins scientifiques</i> .....  | 25    |
| <i>Art. L. 671-10 du code de la santé publique - Séparation des unités médicales concernées par le diagnostic de la mort et le prélèvement ou la transplantation</i> ..... | 26    |
| <b>Section 4 - De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons</b> .....   | 27    |
| <i>Art. L. 671-13 du code de la santé publique - Interdiction de la rémunération à l'acte pour les prélèvements d'organes</i> .....  | 27    |
| <i>Art. L. 671-17 du code de la santé publique - Interdiction de la rémunération à l'acte des activités de transplantation d'organes</i> ...                               | 28    |
| <i>Art. 5 - Dispositions relatives aux tissus et produits (Chapitre II du Livre VI du code de la santé publique)</i> .....   | 29    |
| <b>Section 2 - Du prélèvement de tissus et cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons</b> .....  | 29    |
| <i>Art. L. 672-6 du code de la santé publique - Conditions des prélèvements post mortem de tissus et produits</i> .....  | 29    |
| <b>Section 3 - De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou cellules du corps humain en vue de dons</b> .....               | 30    |
| <i>Art. L. 672-7 du code de la santé publique - Autorisation des établissements effectuant des prélèvements de tissus et cellules du corps humain</i> .....                | 30    |
| <i>Art. L. 672-8 du code de la santé publique - Interdiction de la rémunération à l'acte</i> .....   | 31    |
| <b>Section 4 - De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain</b> .....   | 31    |
| <i>Art. 5 bis - Comité de transparence</i> .....   | 31    |
| <i>Art. 5 bis A (nouveau) - Produits cellulaires</i> .....   | 32    |
| <i>Art. 6 - Coordination</i> .....   | 32    |
| <i>Art. 7 - Assistance médicale à la procréation</i> .....   | 32    |
| <i>Art. 8 - Assistance médicale à la procréation (Chapitre II bis du Titre premier du Livre II du code de la santé publique)</i> .....                                     | 33    |
| <i>Art. L. 152-1 du code de la santé publique - Définition de l'assistance médicale à la procréation</i> .....   | 33    |
| <i>Art. L. 152-2 du code de la santé publique - Finalité de l'assistance médicale à la procréation</i> .....   | 33    |
| <i>Art. L. 152-3 du code de la santé publique - Conception in vitro</i> .....  | 34    |
| <i>Art. L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique - Procédure d'accueil d'embryon</i> .....  | 35    |
| <i>Art. L. 152-6 du code de la santé publique - Assistance médicale à la procréation avec tiers donneur</i> .....  | 36    |
| <i>Art. L. 152-7 du code de la santé publique - Interdiction de l'utilisation commerciale et industrielle de l'embryon</i> .....   | 36    |
| <i>Art. L. 152-8 du code de la santé publique - Interdiction des recherches sur l'embryon</i> .....  | 36    |
| <i>Art. L. 152-9 du code de la santé publique - Responsabilité d'un praticien agréé</i> .....  | 37    |
| <i>Art. L. 152-10 du code de la santé publique - Information des couples</i> ...   | 37    |
| <i>Art. 8 bis - Sort des embryons non implantés</i> .....  | 38    |

|   | Pages |
|---|-------|
| <i>Art. 9 - Don de gamètes (Chapitre II du Titre III du Livre VI du code de la santé publique)</i> .....  | 39    |
| <b>Section 5 - Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes</b> .....  | 39    |
| <i>Art. L. 673-1 du code de la santé publique - Définition du don de gamètes</i> .....  | 39    |
| <i>Art. L. 673-2 du code de la santé publique - Consentement du donneur et du couple receveur</i> .....   | 39    |
| <i>Art. L. 673-3 du code de la santé publique - Interdiction de l'insémination par sperme frais ou mélange de sperme</i> .....  | 39    |
| <i>Art. L. 673-4 du code de la santé publique - Limitation du nombre d'enfants nés à partir de gamètes d'un même donneur</i> .....  | 40    |
| <i>Art. L. 673-5 du code de la santé publique - Statut des établissements pratiquant le recueil, le traitement, la conservation et la cession de gamètes</i> .....  | 40    |
| <i>Art. L. 673-6 du code de la santé publique - Informations relatives au donneur</i> .....   | 41    |
| <i>Art. L. 673-7 du code de la santé publique - Anonymat du donneur</i> .....   | 41    |
| <b>Art. 10 - Autorisation des activités d'assistance médicale à la procréation (Chapitre V du titre premier du Livre II du code de la santé publique)</b> .....   | 42    |
| <i>Art. L. 184-1 du code de la santé publique - Régime d'autorisation des activités d'assistance médicale à la procréation</i> .....  | 42    |
| <i>Art. L. 184-2 du code de la santé publique - Rapport annuel d'activité</i> ..  | 42    |
| <i>Art. L. 184-3 - Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal</i> .....   | 43    |
| <i>Art. 10 bis - Diagnostic prénatal</i> .....  | 44    |
| <i>Art. L. 162-16 du code de la santé publique - Régime juridique applicable en matière de diagnostic prénatal</i> .....  | 44    |
| <i>Art. 10 ter (nouveau) - Interruption de grossesse pour des raisons médicales</i> .....   | 45    |
| <i>Art. L. 162-12 du code de la santé publique - Renforcement de l'encadrement médical des interruptions de grossesse</i> .....   | 45    |
| <i>Art. 10 quater (nouveau) - Diagnostic préimplantatoire</i> .....   | 46    |
| <i>Art. L. 162-16-1 du code de la santé publique - Autorisation, à titre exceptionnel, de pratiquer le diagnostic préimplantatoire</i> .....  | 46    |
| <i>Art. 12 - Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain (Art. L. 674-1 à L. 674-8 du code de la santé publique)</i> .....                                | 47    |
| <i>Art. 12 ter - Sanctions applicables en cas de méconnaissance des dispositions relatives au don et à l'utilisation des gamètes (Art. L. 675-9 à L. 675-18 du code de la santé publique)</i> .....                   | 48    |
| <i>Art. 13 - Sanctions administratives et pénales relatives à l'assistance médicale à la procréation (Art. L. 184-6, L. 184-7, L. 152-11 à L. 152-20 et L. 162-17 à L. 162-21 du code de la santé publique)</i> ..... | 49    |
| <i>Art. 14 - Dispositions transitoires</i> .....  | 50    |
| <i>Art. 16 - Evaluation de la loi et nouvel examen par le Parlement</i> .....   | 50    |
| <i>Art. 17 (nouveau) - Médecine prédictive</i> .....  | 51    |
| <i>Art. 18 (nouveau) - Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé</i> .....   | 52    |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....   | 53    |

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 4 mai 1994, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Chérioux, rapporteur, sur le projet de loi n° 354 (1993-1994) relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.*

*M. Jean Chérioux, rapporteur, a d'abord constaté avec satisfaction que l'Assemblée nationale a accepté la nouvelle architecture générale du projet de loi voulue par le Sénat et qu'elle a adopté, sans les modifier, plus de la moitié de ses dispositions.*

*Elle a retenu, sauf modifications rédactionnelles, les principes applicables au don d'éléments et produits du corps humain, les dispositions relatives au prélèvement d'organes sur une personne vivante, celles qui concernent l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes, ainsi que le régime applicable aux prélèvements de tissus et cellules, à leur conservation et à leur utilisation. Sous la même réserve, elle a accepté les principales dispositions adoptées par la Haute Assemblée, applicables à l'hypothèse du recours au tiers donneur.*

*Elle n'a pas modifié non plus l'économie du régime des sanctions, renforçant seulement les peines applicables aux prélèvements d'organes, de tissus et de cellules lorsqu'ils sont réalisés, soit contre un paiement, soit sans recueil préalable du consentement.*

*L'Assemblée nationale a adopté deux dispositions nouvelles, qui font l'objet d'une double inscription dans le projet de loi n° 356 relatif au corps humain et dans le projet dont la commission des affaires sociales est saisie.*

*La première concerne l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ; les députés ont prévu que celle-ci ne pourrait être réalisée qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, excluant donc toute utilisation industrielle ou commerciale. Ils ont indiqué que l'établissement de la carte génétique d'une personne suppose le recueil préalable et par écrit de son consentement. M. Jean Chérioux, rapporteur, a indiqué qu'il proposera à la commission de supprimer les deux exceptions à ce principe de consentement qui ont toutefois été prévues par les députés.*

*La seconde disposition nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale concerne l'obligation faite aux couples ayant recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur de se rendre chez le juge ou chez le notaire en vue de déposer leur consentement.*

*L'Assemblée nationale a rétabli des dispositions qui avaient été supprimées par le Sénat en première lecture. Il en est ainsi de celles qui donnent une base légale à l'existence du Comité consultatif national d'éthique que M. Jean Chérioux, rapporteur, a estimé finalement opportun d'accepter de maintenir ou de celles qui modifient la législation régissant les interruptions thérapeutiques de grossesse qui ne lui paraissent pas avoir leur place dans les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale.*

*L'Assemblée nationale a rétabli, pour l'essentiel, les dispositions relatives aux prélèvements d'organes sur des personnes décédées qu'elle avait adoptées sous la précédente législature et qui ont été supprimées par le Sénat au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, qu'il s'agisse du registre des refus au prélèvement, du recours au témoignage des proches ou de l'absence de consultation de la famille pour les autopsies médicales et de l'exigence d'un consentement exprès pour tous les autres prélèvements à des fins scientifiques.*

*M. Jean Chérioux, rapporteur, a proposé de supprimer à nouveau le registre des refus qui, s'il ne rencontre pas le succès espéré, risque de constituer un faux-semblant. Il a observé à cet égard que, si l'Assemblée nationale croyait vraiment au succès du registre des refus, elle aurait supprimé le principe du consentement présumé.*

*Il a également proposé de supprimer la référence aux proches, notion trop floue sur le plan juridique.*

*Il a enfin souhaité placer tous les prélèvements scientifiques sous le régime du consentement présumé, avec recours éventuel au témoignage de la famille. Il apparaît en effet que, lorsque l'autopsie médicale peut avoir un intérêt pour la famille, celle-ci l'accepte.*

*Un régime unique de consentement serait ainsi institué pour tous les prélèvements, qu'ils aient une finalité thérapeutique ou scientifique.*

*Evoquant l'assistance médicale à la procréation, M. Jean Chérioux, rapporteur, a estimé que l'Assemblée nationale s'est écartée du principe de respect de la vie qui avait guidé la réflexion du Sénat en première lecture en prévoyant la possibilité de détruire les embryons surnuméraires.*

*La démarche des députés, qui ont par ailleurs retenu sans la modifier la procédure d'accueil afin de donner un avenir à des embryons abandonnés, ne lui est pas apparue cohérente.*

*Compte tenu de l'état des techniques médicales, le "stock" d'embryons abandonnés ne peut conduire, in fine, qu'à la naissance de 100 ou 200 enfants. Pourquoi, dans ces conditions, prévoir la destruction d'embryons sans attendre la mise en place de cette procédure ?*

*L'Assemblée nationale a également supprimé la référence à la stabilité du couple et a considéré que l'on pouvait s'abstraire de poser une condition relative à l'âge de la femme.*

*Elle a enfin supprimé le principe de l'implantation de l'embryon dans les huit jours, tout en proposant une rédaction qui le retient implicitement.*

**M. Jean Chérioux, rapporteur**, a proposé de rétablir, sur tous ces points, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

*S'agissant du diagnostic préimplantatoire, interdit par le Sénat en première lecture et autorisé à titre exceptionnel par les députés en deuxième lecture lorsqu'il est réalisé dans un établissement spécialement autorisé et qu'il a pour unique objet de rechercher une maladie génétique particulièrement grave, incurable au moment du diagnostic et dont l'embryon a une forte probabilité d'être atteint eu égard à sa situation familiale, le rapporteur a estimé qu'il convenait de ne pas permettre le développement de pratiques eugéniques.*

*Se refusant à interdire brutalement une technique qui pourrait ultérieurement être utile pour traiter l'embryon, M. Jean Chérioux, rapporteur, a proposé de retenir le texte de l'Assemblée nationale en précisant que si ce diagnostic a pour objet de rechercher une affection génétique particulièrement grave, cette recherche ne se conçoit qu'en vue de traiter l'affection.*

**M. Pierre Laffitte, rapporteur** au nom de la commission des affaires culturelles, a félicité le rapporteur pour la fermeté, la concision et la précision de son propos. Il a indiqué que la commission des affaires culturelles souhaite, comme le rapporteur de la commission des affaires sociales, proposer un régime unique de consentement pour tous les prélèvements d'organes.

**M. Claude Huriet** a également félicité le rapporteur, approuvant à la fois l'orientation critique de son analyse du texte adopté par l'Assemblée nationale et sa recherche du plus grand accord possible avec cette dernière.

*Evoquant d'abord le don d'organes, il a fait part de sa crainte que l'institution d'un registre des refus s'accompagne d'une promotion du refus du don et contrecarre ainsi les efforts d'associations qui cherchent à favoriser son acceptation par la population française.*

*Il a ensuite estimé que le progrès des techniques médicales, qui pourra à l'avenir rendre inutile la conservation ne réglera pas le sort des embryons abandonnés.*

*Il a enfin souhaité que la commission, conformément à ses intentions exprimées en première lecture, accepte d'autoriser exceptionnellement le diagnostic préimplantatoire.*

*Evoquant cette technique, Mme Hélène Missoffe a fait siens les propos de M. Claude Huriet. Elle a en outre estimé que les couples qui ont recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur devraient être mariés.*

**M. François Delga** a observé que les projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale ne définissent pas le moment où commence la vie.

**M. Franck Sérusclat** a admis que, tôt ou tard, le législateur sera conduit à accepter le diagnostic préimplantatoire ; il a cependant fait part de ses doutes quant à l'opportunité de reconnaître dans la loi, dès aujourd'hui, une telle technique dans la mesure où les verrous législatifs peuvent se révéler inefficaces.

Il s'est déclaré étonné des propos de **M. Claude Huriet** au sujet du registre des refus ; il est en effet généralement admis que le manque d'information des Français constitue un obstacle sérieux à l'acceptation des dons d'organes. Il s'est donc prononcé en faveur de la mise en place d'un tel registre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a estimé que la meilleure méthode consisterait à interroger individuellement chaque Français, vœu également formulé par **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** qui a cependant exprimé la crainte qu'une telle consultation recueille plus de réponses négatives que positives. Répondant aux orateurs, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a rappelé qu'il avait, en première analyse, souhaité la création d'un registre des refus, mais qu'il craint désormais qu'en pratique, celui-ci ne constitue pas un facteur de transparence.

Un débat s'est alors engagé sur ce point ainsi que sur l'opportunité d'inscrire dans la loi le recours au témoignage des "proches" du défunt.

**M. Louis Souvet** s'est interrogé sur les conditions du prélèvement d'organes sur des personnes qui n'ont plus de famille.

Malgré l'opposition de **Mme Joëlle Dusseau, M. Jean-Pierre Fourcade, président, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat** se sont prononcés contre l'inscription, dans la loi, du principe du recours au témoignage des proches du défunt.

Concernant le registre des refus, **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** a indiqué qu'il constituait peut-être, à moyen terme, une solution au problème posé par la diminution actuelle du nombre des prélèvements. **Mme Hélène Missoffe** a estimé que l'institution d'un registre n'est peut-être pas du ressort de la loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements.

A l'article 3, elle a adopté un amendement substituant à la notion d'"avantage pécuniaire ou en nature" celle de "paiement, quelle que soit la forme".

Avant l'article 4, elle a adopté un article additionnel codifiant les dispositions de l'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relatives à l'établissement français des greffes et précisant les ressources de cet établissement.

A l'article 4, elle a adopté trois amendements supprimant la création du registre des refus au prélèvement d'organes et la référence aux proches du défunt, alignant le régime du consentement applicable à tous les prélèvements d'organes, quelle que soit leur finalité, deux amendements de portée rédactionnelle ou corrigeant



une erreur matérielle ainsi que deux amendements substituant la notion de "rémunération à l'acte" à celle d'"avantages pécuniaires ou en nature".

A l'article 5, elle a adopté trois amendements supprimant une référence inopportune à un article du code de la santé publique, autorisant la collecte de produits du corps humain dans d'autres établissements que les établissements de santé et rétablissant la notion de "rémunération à l'acte".

A l'article 8, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, rapporteur, Franck Sérusclat, Claude Huriet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, Mme Hélène Missoffe, MM. Alain Vasselle et François Delga, elle a adopté sept amendements soumettant l'accès à l'assistance médicale à la procréation à une condition de stabilité du couple ainsi qu'à celle tenant à l'âge de la femme, rétablissant le principe du transfert des embryons dans les huit jours suivant la fécondation et conférant à la conservation un caractère optionnel, compte tenu de l'état des techniques médicales, supprimant la légalisation de l'arrêt de la conservation, précisant que les études menées sur l'embryon ne peuvent porter atteinte à son intégrité et que le consentement des couples devant le juge ou le notaire doit être recueilli dans les conditions prévues par le code civil, ainsi qu'un amendement de portée rédactionnelle.

A l'article 8 bis, elle a adopté un amendement rétablissant le délai de trois ans au terme duquel le législateur appréciera les conséquences qu'il convient de tirer du bilan d'application des dispositions concernant l'assistance médicale à la procréation.

La commission a supprimé l'article 10 ter modifiant la législation en vigueur sur l'interruption thérapeutique de grossesse.

A l'article 10 quater, après un débat au cours duquel sont intervenus Mmes Hélène Missoffe et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, rapporteur, Alain Vasselle, Claude Huriet, Jean Madelain, et Franck Sérusclat, la commission a adopté un amendement formel au dispositif retenu par l'Assemblée nationale dans l'attente d'une rédaction plus satisfaisante.

Aux articles 12, 12 ter et 13, elle a adopté vingt-cinq amendements ayant pour objet de procéder à une harmonisation rédactionnelle entre les sanctions pénales mentionnées au code de la santé publique et celles qui ont été insérées au code pénal, d'instituer un délit de presse pour le fait de publier les résultats d'une étude effectuée en violation des dispositions légales et de corriger des erreurs matérielles.

A l'article 17, elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement supprimant les exceptions au principe du consentement préalable à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne.

A l'article 18, elle a enfin adopté un amendement de portée rédactionnelle.

Mesdames, Messieurs,

A la veille de la discussion en deuxième lecture du présent projet de loi, votre rapporteur voudrait exprimer sa satisfaction de voir aboutir, grâce à la détermination de l'actuel Gouvernement, l'examen de ces textes, qui avait été interrompu par son prédécesseur au mois de novembre 1992.

Votre rapporteur est tout aussi satisfait de constater que l'Assemblée nationale a retenu la nouvelle architecture générale du projet de loi proposée par le Sénat et qu'elle a adopté sans les modifier 51 articles, soit plus de la moitié (51 sur 99) des dispositions votées par le Sénat.

Sans préjuger de l'issue des débats de la Haute Assemblée, les dispositions qui demeurent en navette peuvent, à une ou deux graves divergences près, faire ultérieurement l'objet d'un accord entre nos deux Assemblées sans difficulté aucune.

Votre commission a cependant estimé que, sur un ou deux sujets, l'Assemblée nationale a dépassé le point d'équilibre qui rend possible le consensus en faisant peut-être un trop grand cas des préoccupations du monde médical aux dépens de celles de nombreux Français. L'analyse des résultats du scrutin public à l'Assemblée nationale et au Sénat montre bien que les projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale doivent, pour être acceptés, prendre en considération l'existence de techniques nouvelles rendues possibles par le progrès de la connaissance et les intégrer dans le droit en vue d'une utilisation conforme à l'éthique, et non pas calquer des principes éthiques sur des pratiques médicales en vue de leur conférer la double légitimité du droit et de la morale. Ainsi qu'il l'a fait en première lecture, votre rapporteur vous proposera de suivre cette voie, et de favoriser, à tous égards, le respect de la vie, estimant que la médecine doit servir la vie et non l'inverse.

## **I. LE TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

### **A. L'ASSEMBLEE NATIONALE A RETENU PLUS DE LA MOITIE DES DISPOSITIONS ADOPTEES PAR LE SENAT**

Sauf quelques modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a retenu la définition des principes applicables au don d'éléments et produits du corps humain qu'avait adoptée le Sénat, les dispositions relatives au prélèvement d'organes sur une personne vivante, celles qui concernent l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes, ainsi que le régime applicable aux prélèvements de tissus et cellules, à leur conservation et à leur utilisation. Sous la même réserve tenant à l'adoption de modifications rédactionnelles, elle a retenu toutes les dispositions relatives au tiers donneur proposées par la Haute Assemblée ainsi que la procédure d'accueil d'embryon qu'elle avait définie.

Elle n'a pas modifié non plus l'économie du régime des sanctions, renforçant seulement -ce dont votre commission se félicite- les peines applicables aux prélèvements d'organes, de tissus et de cellules lorsqu'ils sont réalisés soit contre un paiement soit sans recueil préalable du consentement.

### **B. L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE DES DISPOSITIONS NOUVELLES**

L'Assemblée nationale a adopté des dispositions nouvelles, dont deux font l'objet d'une double inscription dans le projet de loi relatif au respect du corps humain qui modifie le code civil et dans le texte soumis à l'examen de votre commission.

La première d'entre elles concerne l'étude génétique des caractéristiques d'une personne. Les députés ont prévu que celle-ci ne pourrait être réalisée qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, excluant donc toute utilisation industrielle ou commerciale (procédures de sélection des risques par les assureurs ou de recrutement par les employeurs). Ils ont indiqué que

l'établissement de la carte génétique d'une personne suppose le recueil préalable et par écrit de son consentement.

Les députés ont également inscrit dans le code de la santé publique l'obligation faite aux couples ayant recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur de se rendre chez le juge ou chez le notaire en vue de déposer leur consentement. Il n'est pas inutile de voir figurer une telle disposition dans notre code ; c'est lui, et non le code civil qui servira de guide aux parents et aux médecins.

Les députés ont enfin accepté la demande du Gouvernement de voir figurer dans ce projet de loi des dispositions spécifiques à la santé publique concernant le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires. Ils ont notamment adopté une disposition importante au regard des enjeux futurs de la médecine qui prévoit que certains produits cellulaires pourront entrer dans le champ d'application de la législation sur le médicament.

### **C. L'ASSEMBLEE NATIONALE EST REVENUE SUR CERTAINES DISPOSITIONS QUI ONT ETE SUPPRIMEES PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE**

L'Assemblée nationale a également adopté des dispositions pourtant supprimées par le Sénat. Il en est ainsi de celles qui donnent une base légale à l'existence du Comité Consultatif National d'Ethique. En séance publique, votre rapporteur avait rappelé que ce qui gênait la commission des Affaires sociales était, non la consécration législative du comité, mais le fait de la voir figurer en tête de ce projet de loi, laissant ainsi à penser que le législateur s'abritait derrière un "paravent consultatif".

Elle a également rétabli des dispositions modifiant la législation régissant les interruptions thérapeutiques de grossesse.

L'Assemblée est aussi revenue, pour l'essentiel, à son propre texte en qui concerne les dispositions relatives aux prélèvements d'organes sur des personnes décédées, qu'il s'agisse de la création d'un registre des refus, du recours au témoignage des proches, de l'absence de consultation de la famille pour les autopsies médicales ou de l'exigence d'un consentement exprès pour tous les autres prélèvements à des fins scientifiques.

**En ce qui concerne l'assistance médicale à la procréation, l'Assemblée nationale s'est écartée du principe du respect de la vie qui avait guidé la réflexion du Sénat en première lecture.**

**En effet, si l'Assemblée nationale a retenu, sans la modifier, la procédure d'accueil de l'embryon, elle a supprimé deux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, à savoir la condition de stabilité du couple et le fait d'être "en âge de procréer" (condition pourtant posée par le projet de loi adopté par les députés en première lecture).**

**Elle a supprimé le principe de l'implantation dans les huit jours des embryons conçus in vitro, proposant cependant une rédaction qui y fait implicitement référence. Surtout, elle a autorisé la destruction des embryons lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un projet parental, donnant même à chaque membre du couple le droit d'en décider à tout moment.**

**Elle a en fait considéré que l'embryon n'a pas d'existence propre, qu'il n'existe que comme support du projet parental. Si celui-ci vient à disparaître, soit par la volonté de ses auteurs, soit en cas de décès de l'un d'entre eux, et s'ils ne consentent pas à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple, les députés ont prévu un arrêt automatique de la conservation.**

**A titre exceptionnel, l'Assemblée nationale a autorisé la pratique du diagnostic préimplantatoire lorsqu'il est réalisé dans un établissement spécialement autorisé et qu'il a pour unique objet de rechercher une maladie génétique particulièrement grave, incurable au moment du diagnostic et dont l'embryon a une forte probabilité d'être atteint eu égard à sa situation familiale. Elle a précisé, à cet égard, que le consentement écrit de la famille qui le demande doit être recueilli.**

**Elle a ainsi considéré que cette technique, aujourd'hui expérimentale, peut être acceptée lorsqu'il lui est assigné une stricte finalité médicale et lorsque des règles très sévères sont posées au sujet des personnes qui la pratiquent et des établissements dans lesquels elle est mise en oeuvre.**

## **II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS SOUHAITEES PAR VOTRE COMMISSION**

### **A. DISPOSITIONS NOUVELLES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Votre commission propose, pour l'essentiel, de retenir les dispositions nouvelles insérées par l'Assemblée nationale qu'elles soient relatives à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne, au recueil par le juge ou le notaire du consentement des couples souhaitant recourir à une assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ou aux produits cellulaires.

Elle souhaite cependant, en vue d'une harmonisation des dispositions du présent texte avec celles contenues dans le projet de loi relatif au respect du corps humain, supprimer les exceptions prévues par les députés au principe du recueil écrit du consentement préalable à toute étude des caractéristiques génétiques d'une personne, ainsi que les précisions relatives aux modalités du recueil du consentement des personnes souhaitant bénéficier d'une assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur qui ne doivent figurer que dans le seul code civil.

Elle vous propose d'adopter sans le modifier l'article relatif aux produits cellulaires.

### **B. DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX ASSEMBLEES**

Votre commission propose d'adopter avec une seule modification rédactionnelle l'article du projet de loi qui confère une base légale à l'existence du comité consultatif national d'éthique et consacre le rôle joué par cet organisme depuis déjà dix ans. La rédaction finalement retenue par l'Assemblée nationale répond d'autant mieux aux critiques formulées, sur le fond, à l'encontre du texte qu'elle avait adopté en première lecture qu'elle est de surcroît renvoyée à la fin du projet de loi.

En revanche, s'agissant de la modification de la législation sur l'interruption de grossesse, des deux arguments développés par le Sénat qui considérait, d'une part, que ces

dispositions ne devraient pas figurer dans un projet de loi relatif aux questions d'éthique biomédicale et, d'autre part, qu'elles ne devraient pas, en toute hypothèse, être associées à celles qui régissent le diagnostic prénatal, les députés n'ont retenu que le second. Si la proposition de modification de la législation sur l'interruption de grossesse fait désormais l'objet d'un article spécifique, votre commission persiste à en souhaiter la suppression.

Dans la première partie du projet de loi, qui concerne notamment les prélèvements d'organes sur personnes décédées, votre commission proposera de supprimer la disposition créant un registre des refus, d'éliminer, pour des motifs d'ordre strictement juridique, la référence faite au témoignage des proches et d'instituer un régime unique de consentement présumé pour tous les prélèvements, quelle qu'en soit la finalité.

Sur ces trois sujets, elle estime en effet qu'il convient, en vue de restaurer la confiance des familles et de résoudre ainsi la crise qui affecte le nombre de prélèvements effectués en France, d'établir des principes clairs et des méthodes transparentes en évitant tout ce qui pourrait constituer des faux-semblants.

Les modifications essentielles que propose votre commission concernent bien entendu l'assistance médicale à la procréation, sujet qui fait l'objet de la deuxième partie du projet de loi.

Elle proposera de rétablir, dans l'énumération des conditions d'accès à ces techniques, la référence à la stabilité du couple et à l'âge de procréer estimant que ces dernières satisfont un objectif partagé par les membres des deux assemblées.

Un même consensus existe sur le caractère facultatif de la conservation des embryons, à laquelle il est recouru en raison de l'insuffisance des techniques médicales actuelles. Aussi, votre commission proposera le rétablissement du principe de l'implantation des embryons dans les huit jours, principe auquel peuvent déroger les couples, en raison de l'état des techniques médicales, s'ils en font la demande écrite.

En revanche, une réelle divergence de fond existe, sinon entre sénateurs et députés, du moins dans les textes qui ont été adoptés par les deux Assemblées. Elle concerne la destruction des embryons dont la légalisation n'est pas souhaitée par votre commission.

M. Jean-François Mattéi lui-même considère que le "stock" d'embryons abandonnés ne peut conduire, in fine, qu'à la naissance de 100 ou 200 enfants. Pourquoi, dans ces conditions,

prévoir la destruction d'embryons sans attendre la mise en place de cette procédure ?

Votre rapporteur a récemment auditionné un professeur belge qui est à l'origine de la naissance de 300 enfants grâce à l'utilisation d'une technique d'injection d'un spermatozoïde dans l'ovocyte, dont l'effet est d'améliorer sensiblement les taux de réussite des tentatives de fécondation.

Cette méthode, comme d'autres techniques nouvelles, rendront probablement inutile, à l'avenir, la congélation.

Pourquoi donc prévoir et légaliser la destruction d'embryons ?

Aussi, votre commission proposera-t-elle, sur ce point, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et de prévoir qu'au terme d'un délai de trois ans, le législateur appréciera les conséquences qu'il convient de tirer de l'application de la loi au regard du devenir des embryons qui n'auraient pu être transférés.

Votre commission a en revanche adopté un amendement purement formel au texte proposé par les députés au sujet du diagnostic pré-implantatoire.

Il s'agit d'un sujet très difficile qui a déjà fait l'objet d'importants débats en commission ou en séance publique.

Si le Sénat a interdit la pratique du diagnostic préimplantatoire au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, votre rapporteur avait précisé à cette occasion qu'il convenait toutefois, si cela était possible, de tenter de définir des situations exceptionnelles où ce diagnostic pourrait être réalisé pour des raisons exclusivement médicales. Il a estimé, en outre, qu'il ne serait pas opportun d'interdire brutalement une telle technique si elle peut conduire à traiter l'embryon par thérapie génique, toute la difficulté reposant cependant sur le fait que les techniques de diagnostic, bien qu'expérimentales, précèdent celles qui pourraient conduire à une thérapie.

En proposant un amendement formel aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, votre commission permet d'ouvrir d'un débat, en vue d'aboutir si possible, à une rédaction qui, établissant une liaison entre diagnostic et thérapie, prévienne tout risque d'eugénisme.



## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier A*

#### **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé**

L'article premier A, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale en vue de conférer une base légale à l'existence du comité consultatif national d'éthique, a été supprimé par le Sénat sur proposition de votre commission. La Haute Assemblée n'avait pas souhaité voir figurer en tête des articles d'un projet de loi consacré aux questions d'éthique biomédicale une disposition dont la place pourrait laisser à penser que le législateur, hésitant à prendre ses responsabilités en la matière, s'abrite derrière une sorte de paravent consultatif.

En outre, une partie des membres du comité avaient exprimé les réserves que leur inspirait une consécration législative.

Sensible à la première partie de cette argumentation, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de cet article, renvoyant à la fin du projet de loi les dispositions concernant le comité consultatif national d'éthique dans des termes qui satisfont votre commission.

*Article premier*

**Modification de l'intitulé du livre VI du code de la santé publique**

L'Assemblée nationale a retenu la nouvelle architecture du projet de loi proposée par le Sénat, jugée "particulièrement pertinente" par le rapporteur de la Commission spéciale.

Cette nouvelle structure, qui repose sur le souci d'éviter que les dispositions régissant des activités qui appellent une réflexion éthique ne soient rassemblées dans le code de la santé publique en fonction de ce seul dénominateur commun, et propose de les insérer à la place qui revient à chacune, conduira à l'intégration des préoccupations éthiques dans l'ensemble de notre législation sanitaire.

Il importe en effet, compte tenu de l'évolution des techniques médicales, que la dimension éthique imprègne la législation qui les régit et n'y figure pas comme "une pièce rapportée".

*Art. 2*

**Création, au sein du livre VI du code de la santé publique, d'un titre premier relatif aux principes communs applicables au don et à l'utilisation des éléments du corps humain**

Ayant retenu la nouvelle architecture du projet de loi proposée par le Sénat, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de cet article.

*Art. 3*

**Principes généraux relatifs au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain**

*(Titre premier du Livre VI du code de la santé publique)*

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé par cet article pour les articles L. 665-10 et L. 665-11 du code de la santé publique, qui placent la cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sous le régime prévu par le chapitre II du titre premier du livre premier du code civil et par le titre premier du livre VI du code de la santé publique, et affirment le principe du

consentement au prélèvement ou à la collecte d'éléments et produits du corps humain.

*Art. L. 665-12 du code de la santé publique*

**Interdiction de la publicité**

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le premier alinéa du texte proposé pour cet article qui interdit la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain.

Elle a en revanche supprimé le second alinéa de ce texte dans la mesure où l'organisation de l'information du public en faveur du don relève du domaine réglementaire.

Votre Commission ne propose pas d'amendement pour cet article.

*Art. L. 665-13 du code de la santé publique*

**Principe de gratuité du don**

A l'initiative de M. Charles-Amédée du Buisson, l'Assemblée nationale a substitué à la notion de "rémunération" celle d'"avantage pécuniaire ou en nature" dans le texte proposé pour cet article qui affirme le principe de gratuité du don. Il a proposé cette substitution au motif que la perception d'avantages pécuniaires ou en nature constitue, aux termes de la loi de 1948, un motif de déferé à la Cour de Discipline Budgétaire et Financière.

Si cette institution doit être considérée comme exemplaire en bien des domaines, votre Commission estime que la législation qui régit son fonctionnement ne constitue peut-être pas une référence obligée pour définir les principes applicables au don d'éléments et produits du corps humain.

Elle préfère, à cet égard, se référer au code civil et vous proposera d'amender cet article en vue de substituer à la notion d'avantages pécuniaires ou en nature celle de "paiement, quelle qu'en soit la forme".

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé par l'article 3 du projet de loi pour les articles L. 665-14, L. 665-15 et L. 665-16 du code de la santé publique qui affirment les principes d'anonymat du don, soumettent l'utilisation à des fins thérapeutiques d'éléments et produits du corps humain à des règles de sécurité

sanitaire et excluent certains produits de l'application des principes définis par le titre premier du livre VI du code de la santé publique.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 tel qu'amendé.**

*Art. 3 bis*

**Sanctions pénales applicables en matière de collecte de sang et de transfusion sanguine**

*(Titre II du Livre VI du code de la santé publique)*

L'Assemblée nationale, ayant retenu la nouvelle architecture du projet de loi proposée par le Sénat, a adopté conforme l'article 3 bis.

*Avant l'article 4*

**Etablissement français des greffes**

*(Art. L. 673-8 et L. 673-9 du code de la santé publique)*

Votre Commission vous propose d'adopter, avant l'article 4, un amendement tendant à insérer un article additionnel relatif à l'Etablissement français des greffes.

Il constitue, sauf modifications rédactionnelles, la transcription d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui a été retiré pour des raisons de procédure (JO débats du vendredi 15 avril 1994, p. 853). Il tend d'une part à codifier dans le code de la santé publique l'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale qui a créé l'Etablissement français des greffes, cet article n'ayant pas fait l'objet d'une codification immédiate en raison de l'imminence de la reprise de la navette parlementaire pour les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale.

Il précise d'autre part les ressources de cet établissement public, qui comprendront des subventions de l'Etat, une dotation globale, des taxes et redevances et des produits divers dons et legs. Une telle structure a été retenue car elle reflète à la fois la mission de service public confiée à cet organisme, le rôle qui lui a été confié au sein de notre appareil sanitaire et son utilité sociale.

**Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

#### **Art. 4**

### **Prélèvements et transplantation d'organes**

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le paragraphe I de cet article qui insère, au sein du livre VI du code de la santé publique un titre III consacré aux organes, tissus, cellules et produits du corps humain.

#### **Paragraphe II**

*(Chapitre premier du titre II du Livre VI du code de la santé publique)*

Dans le paragraphe II, consacré aux organes, elle a adopté conforme le texte proposé pour les articles L. 671-1 à L. 671-6 du code de la santé publique (sections 1 et 2 du chapitre premier) qui assimilent la moelle osseuse à un organe et régissent les conditions du prélèvement d'organes sur une personne vivante.

#### **Section 3**

### **Du prélèvement d'organes sur une personne décédée**

*Art. L. 671-7 du code de la santé publique*

#### **Conditions des prélèvements post mortem**

L'Assemblée nationale a retenu, sans les modifier, les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article, qui énoncent les finalités thérapeutiques ou scientifiques des prélèvements d'organes ainsi que le principe de consentement présumé.

Elle a cependant inséré un nouvel alinéa précisant que toute personne peut faire connaître, de son vivant, son refus d'un prélèvement d'organes par tout moyen. A la différence du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous la précédente législature, celui qui a été retenu par les députés en deuxième lecture n'indique pas, à titre d'exemple, que la carte d'assuré social ou "une carte spécifique" pourront constituer le support de l'expression d'un tel refus. Une telle précision a été considérée, avec raison, comme inutile.

Ce troisième alinéa apporte toutefois une base légale à la création d'un registre national automatisé sur lequel seront consignés des refus au prélèvement.

Au cours du débat, une telle création a été présentée par M. Jean-François Mattéi, rapporteur, comme de nature à "rassurer les familles". Il a indiqué dans son rapport que la faisabilité technique d'un tel fichier semble aujourd'hui prouvée, ce que votre commission ne conteste aucunement.

Il n'est pas inutile de rappeler que votre rapporteur, dans le cadre de la réflexion qui a précédé l'examen du projet de loi en première lecture au Sénat, n'a pas été insensible, dans un premier temps, aux arguments développés en faveur de la création d'un registre des refus, qui lui a été présenté comme un facteur de transparence, susceptible de réconcilier les familles, actuellement souvent rétives au prélèvement sur leurs proches décédés, avec le principe de générosité qui anime le don d'organes. Il a cependant estimé, à la réflexion, que ce fichier, loin de contribuer à la transparence des opérations de prélèvement, pouvait être un facteur d'opacité. Si en effet, un à deux pour cent des Français seulement inscrivent leur refus sur le registre national, pourra-t-on pour autant considérer que quatre-vingt-dix neuf ou quatre-vingt-dix huit pour cent des Français acceptent le prélèvement ?

Que l'on permette à votre rapporteur la remarque suivante : si les députés croient vraiment au succès du registre, pourquoi n'ont-ils pas supprimé le principe du consentement présumé ?

Aussi, votre commission vous proposera de supprimer le troisième alinéa du texte adopté par les députés pour l'article L. 671-7 du code de la santé publique. Elle vous le suggère d'autant plus volontiers que le pouvoir réglementaire disposera, le cas échéant, des bases légales nécessaires à la mise en oeuvre d'un tel fichier.

Au quatrième alinéa du texte proposé pour ce même article qui détermine les conditions dans lesquelles le témoignage d'autres personnes que le défunt pourra être recueilli, l'Assemblée nationale a ajouté la possibilité pour le médecin de s'adresser aux "proches" du défunt.

L'argumentation de M. Jean-François Mattéi, rapporteur au nom de la commission spéciale à l'Assemblée nationale, s'est appuyée sur la référence faite aux proches dans l'article L. 209-9 du code de la santé publique actuellement en vigueur dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, dite loi Huriet-Sérusclat.

Il convient de rappeler ici que l'article L. 209-9 du code de la santé publique expose les conditions de recueil du consentement à participer à une recherche biomédicale pour les malades en situation d'urgence. Cet article précise, à cet égard, que le consentement des proches pourra être recueilli, s'ils sont présents. Votre rapporteur estime qu'une telle situation ne peut être comparée à celle d'un prélèvement d'organes, la recherche biomédicale à laquelle peut participer un malade en situation d'urgence ne présentant aucun risque sérieux prévisible pour sa santé et pouvant lui être bénéfique. En outre l'article L. 209-9 du code de la santé publique ajoute que, dès que le malade sera en mesure d'exprimer son consentement, il sera appelé à le faire et son refus interrompra sa participation à la recherche. Le recours aux proches n'est donc qu'une mesure à caractère facultatif et temporaire et sa présence dans le code de la santé publique ne justifie pas la référence à une notion aussi floue au regard de l'analyse juridique dans un domaine tel que celui des prélèvements d'organes.

Aussi, votre commission vous propose de supprimer cette référence et de ne retenir que le recueil du témoignage de la famille.

L'Assemblée nationale a adopté conforme le texte proposé par l'article 4 du projet de loi pour l'article L. 671-8 du code de la santé publique relatif aux prélèvements post mortem sur mineurs ou majeurs protégés.

#### *Art. L. 671-9 du code de la santé publique*

#### **Prélèvements à des fins scientifiques**

Au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, le Sénat a supprimé le texte proposé par le projet de loi pour l'article L. 667-8 bis du code de la santé publique, qui disposait qu'"aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille". L'Assemblée a rétabli cette disposition au cours de l'examen du projet de loi en deuxième lecture.

Votre commission considère qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les prélèvements en vue de rechercher les causes du décès pour lesquelles on pourrait s'affranchir de recueillir le témoignage de la famille, les prélèvements à des fins thérapeutiques qui peuvent sauver la vie d'un malade, pour lesquels le consentement présumé serait tempéré par un recours à ce témoignage et les

prélèvements à finalité scientifique qui ne pourraient être réalisés qu'avec le consentement exprès du défunt ou de sa famille.

Elle considère même que, si hiérarchie il devait y avoir, des prélèvements réalisés en vue d'une greffe devraient pouvoir être effectués plus facilement que les prélèvements ayant pour but de déterminer la cause du décès.

Elle estime enfin que le caractère ténu de la frontière délimitant certains prélèvements en vue de rechercher les causes du décès des prélèvements effectués à des fins scientifiques s'accommode mal de la distance qui sépare les régimes de consentement qui leur sont applicables ; elle comprend mal que l'on veuille s'affranchir du recours au témoignage de la famille pour les prélèvements qu'elle est en principe le plus encline à accepter compte tenu de l'importance que peut revêtir pour elle la connaissance des causes du décès.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'amender l'article 4 du projet de loi en supprimant le texte proposé par son paragraphe II pour l'article L. 671-9 du code de la santé publique.

#### *Art. L. 671-10 du code de la santé publique*

### **Séparation des unités médicales concernées par le diagnostic de la mort et le prélèvement ou la transplantation**

L'Assemblée nationale a modifié le texte adopté par le Sénat en première lecture qui prévoyait que les médecins qui établissent le constat de la mort et ceux qui effectuent un prélèvement doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts, et que le même médecin ne peut effectuer le prélèvement et la transplantation.

Dans son rapport, M. Jean-François Mattéi a estimé que "le prélèvement et la transplantation requièrent des compétences spécifiques, le plus souvent regroupées dans un même service, qui serait fortement perturbé par une telle interdiction".

L'Assemblée nationale a suivi son rapporteur et a garanti la seule séparation entre le médecin qui établit le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement et la transplantation, d'autre part.

Sensible à cette argumentation, votre commission ne souhaite pas modifier le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à l'exception d'une modification de portée rédactionnelle



consistant à remplacer les mots "le prélèvement et la transplantation" par "le prélèvement ou la transplantation".

L'Assemblée nationale a complété le texte proposé pour l'article L. 671-10 du code de la santé publique par un alinéa précisant que "l'Etablissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au 1<sup>er</sup> de l'article L. 672-14".

Dans la mesure où cette référence ne correspond à aucune disposition du code de la santé publique actuellement en vigueur ou du projet de loi en discussion, votre Commission vous propose de substituer à cette référence celle du paragraphe I de l'article L. 673-8 du code de la santé publique qui correspond, aux termes de l'article additionnel qu'elle présente avant l'article 4, au paragraphe I de l'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

Si cet amendement était adopté, l'Etablissement français des greffes serait ainsi informé de tout prélèvement thérapeutique d'organes, de moelle, de cornée ou d'autres tissus dont la liste sera fixée par arrêté ministériel.

L'Assemblée nationale a adopté conformes les dispositions proposées pour l'article L. 671-11 du code de la santé publique relatives à la restauration du corps après prélèvement.

#### **Section 4**

#### **De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons**

L'Assemblée nationale n'a pas modifié les dispositions proposées pour l'article L. 671-12 réservant la pratique des prélèvements d'organes aux établissements de santé autorisés par l'autorité administrative.

#### *Art. L. 671-13 du code de la santé publique*

#### **Interdiction de la rémunération à l'acte pour les prélèvements d'organes**

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à l'occasion de l'examen de l'article 3 (article L. 665-13 du code de la santé publique), l'Assemblée nationale a substitué à l'interdiction de

la rémunération à l'acte des médecins effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité celle de percevoir des "avantages pécuniaires ou en nature".

Votre commission n'approuve pas cette modification.

L'interdiction de la rémunération à l'acte prévue par le projet de loi signifiait que les médecins qui prélèvent des organes ne peuvent recevoir d'honoraires à ce titre lorsqu'ils exercent dans un établissement de santé privé ou à titre libéral dans un hôpital public et avait donc un sens que ne recouvre pas la notion d'"avantage pécuniaire".

La prohibition de la perception de ce que l'Assemblée qualifie d'"avantages pécuniaires ou en nature" est en tout état de cause réalisée par le code de déontologie médicale. Interdire le versement d'avantages en nature pour les prélèvements d'organes, ce serait les autoriser implicitement ou laisser à penser que de telles pratiques sont admises pour d'autres activités médicales.

Aussi votre commission vous propose de rétablir la notion de "rémunération à l'acte" dans le texte prévu pour cet article.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé pour les articles L. 671-14, L. 671-15 et L. 671-16 du code de la santé publique relatifs au régime d'autorisation des activités de transplantation et a maintenu la suppression de l'article L. 671-15 bis qui instituait une liste nationale des personnes en attente de greffe.

#### *Art. L. 671-17 du code de la santé publique*

### **Interdiction de la rémunération à l'acte des activités de transplantation d'organes**

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'occasion de l'examen de l'article L. 671-13 du code de la santé publique, votre commission vous propose de réintroduire dans le texte prévu pour cet article la notion de rémunération à l'acte.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé.

**Art. 5**

**Dispositions relatives aux tissus et produits**

*(Chapitre II du Livre VI du code de la santé publique)*

Cet article tend à insérer dans le livre VI du code de la santé publique un chapitre II consacré aux tissus, cellules et produits.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié les dispositions proposées par le projet de loi pour la section 1 de ce chapitre (Dispositions communes) et rassemblées dans les articles L. 672-1 à L. 672-3. Ces articles fixent le régime juridique applicable aux déchets opératoires et aux prélèvements recueillis dans le cadre de recherches biomédicales et prévoient que les modalités d'application des règles prévues au chapitre II seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Section 2**

**Du prélèvement de tissus et cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons**

L'Assemblée nationale a adopté conformes les dispositions proposées pour les articles L. 668-4 et L. 668-5 du code de la santé publique qui déterminent les formalités du prélèvement ou de la collecte d'éléments et produits du corps humain et les interdisent sur des personnes mineures ou majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

*Art. L. 672-6 du code de la santé publique*

**Conditions des prélèvements post mortem de tissus et produits**

Cet article détermine les finalités des prélèvements post mortem et les conditions dans lesquelles ils pourront être réalisés. Au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, le Sénat a modifié les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sous la précédente législature en reconnaissant à ces prélèvements une finalité thérapeutique ou scientifique.

Il a précisé que ces prélèvements s'effectuent selon le régime du consentement applicable aux prélèvements d'organes post mortem.

Dans le rapport qu'il a consacré aux questions d'éthique biomédicale, à la demande de M. le Premier ministre, M. Jean-François Mattéi s'était prononcé en faveur de l'interdiction de prélèvements à finalité thérapeutique, à l'exception des prélèvements de cornée, eu égard aux risques de contamination que présentent les tissus de corps humain. Il n'a cependant pas proposé aux députés d'adopter un tel principe d'interdiction, préférant laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer par décret en Conseil d'Etat les situations médicales et les conditions dans lesquelles ces prélèvements peuvent être autorisés.

A son initiative, l'Assemblée nationale a précisé que ces prélèvements sont soumis aux dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique qui prévoit les garanties sanitaires applicables aux prélèvements.

Un telle référence est inutile, les principes définis au titre premier du livre VI du code de la santé publique (consentement, anonymat, gratuité, interdiction de la publicité, garanties sanitaires) s'appliquant indistinctement à tous les prélèvements, sauf disposition contraire.

Aussi, votre commission vous propose de supprimer dans le second alinéa du texte proposé pour cet article la référence à l'article L. 665-15 du code de la santé publique.

### **Section 3**

#### **De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou cellules du corps humain en vue de dons**

##### *Art. L. 672-7 du code de la santé publique*

#### **Autorisation des établissements effectuant des prélèvements de tissus et cellules du corps humain**

L'Assemblée nationale a adopté une modification au texte proposé par le projet de loi qui réservait aux seuls établissements de santé autorisés le prélèvement de tissus et cellules en vue de dons en soumettant au même régime la collecte de produits du corps humain.

Une telle extension est apparue inopportune à votre commission, qui propose de réserver le régime d'autorisation aux activités de prélèvement de tissus.

*Art. L. 672-8 du code de la santé publique*

**Interdiction de la rémunération à l'acte**

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à l'occasion de l'examen de l'article 4 (article L. 671-13 du code de la santé publique), votre commission vous propose de rétablir le principe de l'interdiction de la rémunération à l'acte des praticiens effectuant des prélèvements de tissus et de cellules au titre de cette activité.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé par le Sénat pour l'article L. 672-9 du code de la santé publique disposant que les conditions techniques, sanitaires et médicales des prélèvements de tissus seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Section 4**

**De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain**

L'Assemblée nationale a adopté conformes les dispositions de la présente section rassemblées dans les articles L. 672-10 à L. 672-13 du code de la santé publique et déterminant le régime applicable à la conservation, la transformation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des tissus et cellules.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé.

*Art. 5 bis*

**Comité de transparence**

L'Assemblée nationale n'est pas revenue sur la suppression de cet article proposée par le Sénat en première lecture.

*Art. 5 bis A (nouveau)*

**Produits cellulaires**

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel visant à préciser le régime juridique applicable aux produits cellulaires, à leur traitement, leur transformation et leur manipulation.

Ce régime juridique sera fixé par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions du titre III du Livre VI du code de la santé publique, à savoir notamment celles qui énoncent les principes de gratuité, de consentement et de sécurité sanitaire s'appliquent à la préparation, au tri et à la manipulation des cellules.

Le texte prévoit également que de tels produits cellulaires peuvent constituer des médicaments ; ils seront alors soumis, sans conditions particulières d'application, à la législation qui les concerne et devront faire notamment l'objet d'autorisations de mise sur le marché.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 6*

**Coordination**

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de cet article de coordination.

*Art. 7*

**Assistance médicale à la procréation**

L'Assemblée nationale, qui a retenu l'architecture du projet de loi proposée par le Sénat, n'est pas revenue sur la suppression de cet article qui insérait dans le livre VI du code de la santé publique un titre relatif à la procréation médicalement assistée.

**Art. 8**

**Assistance médicale à la procréation**

*(Chapitre II bis du titre premier du Livre II du code de la santé publique)*

*Art. L. 152-1 du code de la santé publique*

**Définition de l'assistance médicale à la procréation**

L'Assemblée nationale a modifié la définition de l'assistance médicale à la procréation proposée par le Sénat en supprimant l'énumération des techniques de conception, d'implantation et d'insémination ; elle a retenu une définition beaucoup plus proche de celle adoptée sous la précédente législature, la seule différence entre le texte actuellement en discussion et cette dernière résidant dans l'emploi des termes "pratiques cliniques et biologiques" plutôt que ceux de "techniques médicales et biologiques".

Votre commission ne propose pas d'amendement au texte proposé pour cet article.

*Art. L. 152-2 du code de la santé publique*

**Finalité de l'assistance médicale à la procréation**

Le texte proposé sous la précédente législature pour définir les finalités de l'assistance médicale à la procréation définissait ses deux objets exclusifs : pallier la stérilité d'origine pathologique et éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable.

Dans les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article, le Sénat a établi une hiérarchie entre ces deux finalités en indiquant une finalité principale (pallier une stérilité d'origine pathologique) et une finalité secondaire (éviter la transmission d'une maladie particulièrement grave et incurable).

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté le principe d'une telle hiérarchie des objectifs en proposant une rédaction un peu différente de celle adoptée par le Sénat (le mot "aussi" remplace "toutefois"), rédaction que votre Commission accepte bien volontiers.

Le troisième alinéa qui définit les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation a fait l'objet d'une modification

beaucoup plus substantielle, dans la mesure où la condition de stabilité du couple n'a pas été retenue.

Cette suppression a été effectuée aux motifs que des études montrent que les couples ayant recours à ces techniques sont beaucoup plus stables que la moyenne des couples et que la définition de l'infertilité médicalement admise retient l'absence de grossesse dans un délai de deux ans.

Votre commission ne comprend pas pourquoi le législateur devrait s'abstenir d'afficher dans la loi un objectif de stabilité du couple, dans l'intérêt de l'enfant à naître.

L'Assemblée nationale a également supprimé la référence à l'"âge de procréer".

Cette suppression apparaît inopportune ; en effet, si le texte qu'elle a adopté entrerait en vigueur, il serait possible à toute personne souffrant d'une infertilité d'origine pathologique depuis ses jeunes années d'avoir accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation malgré son âge avancé, ce qui n'est pas souhaitable.

Aussi, votre commission vous propose de rétablir les conditions relatives à la stabilité du couple et à l'âge de ses membres.

#### *Art. L. 152-3 du code de la santé publique*

### **Conception in vitro**

Le texte proposé pour cet article, dans la rédaction adoptée par le Sénat, prévoyait d'une part que la conception in vitro ne pouvait être effectuée qu'en vue de satisfaire les finalités exposées à l'article précédent et, d'autre part, que les embryons ainsi conçus devraient être implantés dans les huit jours, la conservation de certains d'entre eux étant admise sur demande écrite du couple.

L'Assemblée nationale a procédé à plusieurs modifications.

En premier lieu, elle a indiqué que la conception in vitro ne peut être réalisée avec des gamètes ne provenant pas d'au moins un des membres du couple. Votre commission approuve cette adjonction, dans la mesure où elle interdit que des couples contournent la procédure d'accueil d'embryons, procédure très contraignante, en demandant la conception d'embryons avec des gamètes provenant exclusivement de dons.



En deuxième lieu, l'Assemblée nationale a supprimé le principe de l'implantation dans les huit jours, en retenant toutefois une rédaction qui l'admet implicitement. En effet, les députés ont maintenu l'exigence d'un consentement écrit pour la tentative de fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la fécondation ; ils ont à cet égard indiqué que "les deux membres du couple peuvent" formuler une telle demande, ce qui traduit bien son caractère facultatif.

Si le principe est implicitement retenu, pourquoi donc ne point l'écrire ?

Votre commission vous propose donc de revenir à la rédaction du Sénat, en précisant en outre que la conservation des embryons n'est justifiée que par l'état des techniques médicales dont l'évolution devra permettre d'y renoncer.

En troisième et dernier lieu, l'Assemblée nationale a adopté des dispositions légalisant la destruction des embryons à la demande écrite d'un seul des membres du couple, assimilant l'existence de l'embryon à celle du projet parental. Elle a précisé qu'une demande serait adressée chaque année aux couples afin de savoir s'ils maintiennent leur projet parental. Elle a limité à cinq ans la durée de conservation des embryons.

Ce faisant, l'Assemblée nationale s'est écartée du principe de respect de la vie qui avait guidé le Sénat au cours de l'examen du projet de loi en première lecture.

Aussi votre commission vous propose de supprimer ces dispositions.

#### *Art. L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique*

#### **Procédure d'accueil d'embryon**

A l'exception de la réaffirmation dans cet article de l'assimilation de la vie de l'embryon à l'existence du projet parental, assimilation qui a conduit les députés à prévoir la destruction des embryons conservés à la suite du décès d'un des membres du couple, que votre commission propose de supprimer et l'introduction en vertu de ce qu'il est convenu d'appeler la "jurisprudence Charles Amédée du Buisson" de la notion d'"avantages pécuniaires ou en nature", à laquelle votre commission propose de substituer celle de "paiement, quelle qu'en soit la forme", l'Assemblée nationale n'a pas modifié la

procédure d'accueil de l'embryon et n'est pas revenue, dans l'intérêt de l'enfant à naître, sur son caractère contraignant.

*Art. L. 152-6 du code de la santé publique*

**Assistance médicale à la procréation avec tiers donneur**

Eu égard aux conséquences psychologiques pour l'enfant et le couple d'une conception avec tiers donneur, votre Commission se félicite que l'Assemblée nationale n'ait pas modifié le texte proposé pour cet article, introduit par le Sénat en première lecture, qui indique que l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication.

*Art. L. 152-7 du code de la santé publique*

**Interdiction de l'utilisation commerciale et industrielle de l'embryon**

L'Assemblée nationale a également retenu cet article qui complète le texte proposé pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique réservant aux finalités de l'assistance médicale à la procréation définies à l'article L. 152-2 la conception d'embryons en proscrivant la conception et leur utilisation à des fins industrielles et commerciales. Il est ici rappelé qu'à cette interdiction spécifique est associée une sanction spécifique prévue à l'article 13 du projet de loi.

*Art. L. 152-8 du code de la santé publique*

**Interdiction des recherches sur l'embryon**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte adopté par le Sénat en première lecture.

D'une part, elle a opportunément étendu aux embryons conçus in vivo la protection initialement offerte par cet article aux seuls embryons conçus in vitro.

D'autre part, elle a substitué la notion d'"atteinte à l'embryon" à celle d'"atteinte à l'intégrité de l'embryon". Votre commission, estimant que la rédaction adoptée par le Sénat était sur ce point plus précise, donc plus protectrice, vous propose d'y revenir.

*Art. L. 152-9 du code de la santé publique*

**Responsabilité d'un praticien agréé**

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé pour cet article qui ajoute à l'autorisation des lieux dans lesquels sont pratiquées les activités d'assistance médicale à la procréation un agrément des personnes ; un praticien normalement agréé sera en effet responsable de ces activités dans les établissements de santé ou les laboratoires autorisés à les pratiquer.

*Art. L. 152-10 du code de la santé publique*

**Information des couples**

L'Assemblée nationale a complété le texte proposé par le Sénat par quatre alinéas.

Le premier subordonne la mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

Certes, le texte proposé par l'article 10 du projet de loi pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique, qui précise le régime d'autorisation applicable aux établissements de santé et laboratoires effectuant des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, prévoyait déjà que des établissements et laboratoires doivent remplir des conditions définies par décret en Conseil d'Etat au nombre desquelles l'on peut penser que figureront des règles de sécurité sanitaire.

Considérant toutefois que l'excès de précision ne nuit pas en la matière, votre commission ne propose pas de supprimer cet alinéa.

Le deuxième alinéa, adopté par l'Assemblée nationale en vue de compléter les dispositions prévues pour l'article L. 152-10 prévoit que les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur doivent donner leur consentement au juge ou au notaire, dans des conditions garantissant le secret.

Un troisième alinéa, redondant par rapport à cette dernière disposition, indique que les membres du couple sont seuls à pouvoir faire état de ce consentement.

Un quatrième alinéa précise les conditions de révocation du consentement.

Ces trois alinéas visent à transcrire dans le code de la santé publique le principe de consentement, inscrit par le projet de loi relatif au respect du corps humain à l'article 311-20 du code civil.

Une telle transcription n'est pas inutile dans l'intérêt des médecins et des couples. Votre commission considère cependant qu'elle est trop précise, dans la mesure notamment où les dispositions de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique ne sont pas inscrites en tant que telles dans le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil.

Elle vous propose donc de renvoyer au code civil la définition des modalités du consentement.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé.**

#### *Art. 8 bis*

#### **Sort des embryons non implantés**

En conclusion des dispositions relatives à la fécondation in vitro, le Sénat a adopté, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture un article 8 bis prévoyant que, dans un délai de trois ans, le législateur tirera les conséquences de leur application sur le devenir des embryons conservés faute d'avoir pu être transférés.

Il est en effet apparu opportun à la Haute Assemblée de ménager un délai de trois années en vue d'observer si les mesures de responsabilisation des couples et des médecins prévues par le présent projet de loi et la procédure d'accueil d'embryons qu'il a mise en place pourraient contribuer à réduire le nombre d'embryons dépourvus de projet parental, d'une part, et donner un avenir à ceux qui n'en feraient plus l'objet, d'autre part.

L'Assemblée nationale a préféré anticiper et, en quelque sorte, parier sur l'inefficacité au moins relative du dispositif proposé. Ce faisant, elle s'est écartée du principe de respect de la vie et a prévu la destruction des embryons dépourvus de projet parental et dont les parents n'ont pas consenti à leur accueil par un couple tiers.

**Elle vous propose de rétablir l'article 8 bis dans la rédaction du Sénat.**

*Art. 9*

**Don de gamètes**

*(Chapitre II du titre III du Livre VI du code de la santé publique)*

L'Assemblée nationale n'a adopté, pour l'essentiel, que des modifications rédactionnelles aux dispositions contenues dans cet article, qui seront rassemblées dans une section 5 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique

**Section 5**

**Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes**

*Art. L. 673-1 du code de la santé publique*

**Définition du don de gamètes**

Dans le texte proposé par cet article, l'Assemblée nationale a remplacé sur proposition du rapporteur, M. le Professeur Jean-François Mattéi, le terme "sperme" par le terme "spermatozoides".

Votre commission ne vous propose pas de modifier ce texte.

*Art. L. 673-2 du code de la santé publique*

**Consentement du donneur et du couple receveur**

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé pour cet article prévoyant le consentement écrit du donneur et des deux membres du couple receveur.

*Art. L. 673-3 du code de la santé publique*

**Interdiction de l'insémination par sperme frais ou mélange de sperme**

Par un amendement que M. Jean-François Mattéi considère dans son rapport comme de probable bon sens, l'Assemblée nationale a précisé que la seule insémination par sperme frais qui est interdite est l'insémination artificielle.

Cette précision apparaît d'autant plus importante que l'interdiction mentionnée à l'article L. 673-3 vise également le mélange de spermes.

Votre commission ne propose pas d'amendement au texte proposé pour cet article.

*Art. L. 673-4 du code de la santé publique*

**Limitation du nombre d'enfants nés à partir de gamètes d'un même donneur**

L'Assemblée nationale a maintenu cette disposition introduite par le Sénat en première lecture qui tend à limiter à cinq le nombre d'enfants nés à partir du sperme d'un même donneur, reprenant ainsi une des règles de fonctionnement des Centres d'Etude et de Conservation du Sperme.

En précisant que le sperme d'un même donneur ne peut "délibérément" conduire à la naissance de plus de cinq enfants, l'Assemblée a opportunément réservé le cas où la naissance de rang cinq serait issue d'une grossesse multiple.

Votre commission ne propose pas d'amendement au texte prévu pour cet article.

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression des articles L. 672-5 à L. 672-7.

*Art. L. 673-5 du code de la santé publique*

**Statut des établissements pratiquant le recueil, le traitement, la conservation et la cession de gamètes**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte proposé pour le premier alinéa de cet article.

D'une part, elle a remplacé la notion d'"établissements de santé privés à but non lucratif" par une notion plus large d'"organismes à but non lucratif".

D'autre part, elle a substitué la notion d'"avantages pécuniaires ou en nature" à celle de "rémunération à l'acte", substitution sur laquelle votre Commission vous propose de revenir.

Elle a en outre complété le texte proposé pour cet article sur deux points.

D'une part, elle a prévu que le décret en Conseil d'Etat qui déterminera les obligations des établissements au regard des principes généraux applicables au don de gamètes fixera aussi celles relatives à leur conservation, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

D'autre part, elle a étendu aux établissements ou organismes autorisés à gérer une activité de don de gamètes l'obligation de présenter un rapport annuel prévu à l'article L. 184-2 pour les établissements pratiquant des activités d'assistance médicale à la procréation.

Votre commission propose de maintenir ces deux dernières dispositions.

#### *Art. L. 673-6 du code de la santé publique*

##### **Informations relatives au donneur**

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle, que votre commission estime opportune, au texte proposé pour cet article qui prévoit les conditions dans lesquelles sont conservées et peuvent être accédées les informations médicales relatives au donneur.

#### *Art. L. 673-7 du code de la santé publique*

##### **Anonymat du donneur**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision au texte proposé pour cet article qui a été introduit par le Sénat en première lecture en vue de proscrire certaines pratiques tendant à subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur de tiers.

Votre commission ne propose pas d'amendement au texte proposé pour cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé.**

**Art. 10**

**Autorisation des activités d'assistance médicale à la procréation**

*(Chapitre V du titre premier du Livre II du code de la santé publique)*

*Art. L. 184-1 du code de la santé publique*

**Régime d'autorisation des activités d'assistance médicale à la procréation**

L'Assemblée nationale, en cohérence avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article L. 673-5 (article 9 du projet de loi), a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les obligations des établissements et laboratoires pratiquant des activités cliniques ou biologiques d'assistance à la procréation au regard de la conservation de gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

Elle a d'autre part adopté un amendement de portée rédactionnelle.

Votre commission ne propose pas de modification au texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. L. 184-2 du code de la santé publique*

**Rapport annuel d'activité**

L'Assemblée nationale a opportunément complété le texte proposé pour cet article qui prévoit la rédaction par les établissements ou laboratoires autorisés d'un rapport annuel d'activité en leur imposant de surcroît la tenue d'un registre relatif aux embryons et gamètes qu'ils conservent.

Votre commission ne propose pas de modification pour cet article.



*Art. L. 184-3 du code de la santé publique*

**Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal**

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications au texte proposé pour cet article.

D'abord, elle a précisé que la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, compétente pour donner un avis sur les autorisations des établissements et laboratoires, l'est aussi pour les mesures de retrait qui peuvent intervenir dans les conditions prévues par le droit commun des autorisations hospitalières ou en vertu de l'article L. 682-1 du code de la santé publique prévu par l'article 13 du présent projet de loi. Une telle précision ne modifie pas le dispositif retenu par le Sénat, l'avis de la commission préalablement à tout retrait d'autorisation découlant en tout état de cause de l'application de la règle du parallélisme des formes. A cette occasion, l'Assemblée a précisé que la commission sera également compétente pour donner un avis préalable à l'octroi et au retrait des autorisations des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal dont elle a prévu la création, en deuxième lecture, au quatrième alinéa du texte proposé par l'article 10 bis du présent projet de loi pour l'article L. 162-16 du code de la santé publique.

Ensuite, outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a élargi la composition de la commission à des personnalités compétentes en matière d'obstétrique ainsi qu'aux représentants des ordres professionnels.

Votre commission ne propose pas d'amendement au texte proposé pour cet article.

L'Assemblée nationale a adopté sans le modifier le texte proposé pour les articles L. 184-4 et L. 184-5 du code de la santé publique qui prévoient les conditions de fonctionnement de la commission.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 du projet de loi sans modification.**

*Art. 10 bis*

**Diagnostic prénatal**

*(Art. L. 162-16 du code de la santé publique)*

**Régime juridique applicable en matière de diagnostic prénatal**

A l'article 10 bis, qui propose un texte pour l'article L. 162-16 du code de la santé publique définissant le diagnostic prénatal et les conditions dans lesquelles il est réalisé, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article retient en premier lieu la définition du diagnostic prénatal adoptée par le Sénat. Seule la notion d'"intérêt de l'enfant à naître" a été supprimée ; l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont en effet considéré que cette affirmation était "redondante" avec celle de "l'objet du diagnostic prénatal qui est effectué dans une optique diagnostique ou thérapeutique". A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a en outre opportunément prévu que le diagnostic prénatal doit être précédé d'une consultation de conseil génétique.

Cette nouvelle rédaction propose en deuxième lieu, selon le Ministre d'Etat, de "mieux distinguer l'ensemble des activités qui concourent au diagnostic prénatal", à savoir le conseil génétique, les analyses de cytogénétique et de biologie et le diagnostic lui-même.

En troisième lieu, elle prévoit la création de centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires dans les établissements publics de santé.

La notion de "centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaire" avait été introduite par l'Assemblée nationale en première lecture ; elle a été supprimée par le Sénat car insuffisamment définie, notamment en ce qui concerne les missions dévolues aux centres et leur place au sein des divers intervenants qui concourent au diagnostic prénatal.

En quatrième lieu, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale supprime l'alinéa interdisant le diagnostic préimplantatoire ; elle a en effet traité de cette question à l'article 10 quater afin de mieux distinguer le diagnostic prénatal et le diagnostic préimplantatoire.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 bis du projet de loi sans modification.**

*Art. 10 ter (nouveau)*

**Interruption de grossesse pour des raisons médicales**

*(Art. L. 162-12 du code de la santé publique)*

**Renforcement de l'encadrement médical des interruptions de grossesse**

L'Assemblée nationale a adopté, dans un article additionnel après l'article 10 bis, des dispositions tendant à renforcer l'encadrement médical des interruptions de grossesse pratiquées au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

L'article L. 162-12 actuellement en vigueur dispose que deux médecins doivent attester la réalité de cette situation ; l'un doit exercer son activité dans un établissement de santé public ou un établissement privé autorisé à accueillir des femmes en état de grossesse, et l'autre doit être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de Cassation ou près d'une cour d'appel.

L'article 10 ter du projet de loi prévoit en outre que l'un de ces deux médecins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire.

Votre commission apprécie que les députés aient choisi, pour réintroduire cette disposition supprimée par le Sénat en première lecture, de l'insérer dans un article différent de celui qui traite du diagnostic prénatal.

Elle demeure cependant persuadée du caractère inopportun de l'introduction dans ce projet de loi d'une disposition modifiant la législation relative à l'interruption de grossesse.

Votre commission vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

*Art. 10 quater (nouveau)*

**Diagnostic préimplantatoire**

*(Art. L. 162-16-1 du code de la santé publique)*

**Autorisation, à titre exceptionnel, de pratiquer le diagnostic préimplantatoire**

L'Assemblée nationale a tenté de préciser, dans un article additionnel, les conditions dans lesquelles peut être autorisé, à titre exceptionnel, le diagnostic préimplantatoire.

Eu égard au caractère insuffisamment fiable de ce diagnostic, mais aussi et surtout des risques eugéniques qu'il présente, le Sénat avait introduit dans le projet de loi -qui ne traitait pas ce sujet- un principe d'interdiction, annonçant toutefois une possibilité d'évolution en cours de navette si une rédaction permettait de définir une exception à ce principe, pour des cas très graves, sans risque eugénique.

La technique du diagnostic préimplantatoire est qualifiée par le rapport Mattei de "balbutiante, incertaine et contestable" ; le professeur Alain Pompidou, auteur d'un rapport sur "les aspects éthiques des nouvelles technologies biomédicales et notamment le diagnostic prénatal" estime que cette "technique de détection des maladies héréditaires éventuelles dans un embryon avant la nidation de celui-ci dans la paroi utérine" doit être considérée, à l'heure actuelle, comme "expérimentale".

L'Assemblée nationale a posé quatre conditions à la réalisation d'un diagnostic préimplantatoire :

- une condition tenant à la finalité du diagnostic : celui-ci doit avoir pour objet exclusif de rechercher chez l'embryon une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment où est effectué le diagnostic ;

- une condition tenant à la "situation familiale" du couple demandeur : il faut que, compte tenu de cette situation, l'enfant à naître ait une "forte probabilité" d'être atteint d'une telle maladie ;

- une condition tenant à l'encadrement médical du diagnostic. Cette condition est double, dans la mesure où elle concerne à la fois le médecin et l'établissement de santé : le médecin devra en effet exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire et l'établissement devra avoir été spécialement autorisé à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil

d'Etat, probablement différentes de celles du droit commun des autorisations hospitalières ;

- une condition tenant à l'expression du consentement du couple demandeur ; celui-ci devra avoir été recueilli par écrit, c'est-à-dire dans des conditions qui s'apparentent plutôt au droit des recherches biomédicales ou celui de l'interruption de grossesse qu'à celui qui régit la relation thérapeutique habituelle.

Votre commission considère qu'une telle disposition, eu égard aux enjeux qu'elle présente pour l'avenir, mérite assurément de demeurer en navette afin d'en préciser au maximum la rédaction et d'écartier ainsi tout risque d'eugénisme. Elle propose donc un amendement purement formel au texte retenu par l'Assemblée nationale.

**Votre commission vous propose d'adopter tel qu'amendé l'article 10 quater du projet de loi.**

L'Assemblée nationale, qui a retenu l'architecture générale du projet de loi proposée par le Sénat, a maintenu la suppression de son article 11.

## *Art. 12*

### **Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain**

*(Art. L. 674-1 à L. 674-8 du code de la santé publique)*

Au cours de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée a modifié le texte proposé par le Sénat pour les articles L. 674-1 à L. 674-7 du code de la santé publique.

Ces modifications ont pour objet :

- de compléter les dispositions adoptées par le Sénat en conséquence des amendements retenus par les députés dans le corps du projet de loi ;

- de renforcer les sanctions en cas de prélèvement d'organes réalisé sur une personne contre paiement ou sans son consentement (sept ans d'emprisonnement au lieu de cinq ans) ;

- d'apporter des aménagements de portée rédactionnelle, soit en vue d'harmoniser la présentation des sanctions avec celles

prévues par le nouveau code pénal, soit afin de remplacer la notion de "rémunération" par celle d'"avantages pécuniaires ou en nature".

Parallèlement, au cours de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif au respect du corps humain, l'Assemblée nationale a transcrit dans le code pénal certaines des sanctions prévues pour le code de la santé publique par l'article 12 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'amender les dispositions retenues par l'Assemblée nationale en vue de renforcer l'articulation entre les sanctions prévues à l'article 12 et celles qui ont été transcrites dans le code pénal.

Elle propose également de remplacer, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à l'occasion de l'examen de l'article 3 (art. L. 665-13 du code de la santé publique), la notion d'"avantage pécuniaire ou en nature" par celle de "paiement, quelle qu'en soit la forme", de corriger des erreurs matérielles et de renvoyer à un article balai les tentatives des délits prévus par les articles L. 674-2 à L. 674-5 du code de la santé publique.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé.

L'Assemblée nationale, qui a retenu la nouvelle architecture du projet de loi, proposée par le Sénat, a adopté conforme l'article 12 bis insérant dans le chapitre III du livre III du code de la santé publique les sanctions applicables en matière de collecte du sang et de transfusion sanguine prévues aux articles L. 671-1 à L. 671-8 du code de la santé publique.

#### *Art. 12 ter*

### **Sanctions applicables en cas de méconnaissance des dispositions relatives au don et à l'utilisation des gamètes**

*(Art. L. 675-9 à L. 675-18 du code de la santé publique)*

L'Assemblée nationale n'a apporté au texte proposé pour les articles L. 675-9 à L. 675-17 du code de la santé publique que des modifications rédactionnelles.

De la même manière qu'à l'article 12, et pour les mêmes raisons, votre commission vous propose d'amender l'article 12 ter afin d'apporter à la définition des sanctions des modifications

réactionnelles en vue de l'harmoniser avec les dispositions du nouveau code pénal, de corriger une erreur matérielle, de renvoyer les tentatives des délits prévus par les articles L. 675-9 et L. 675-10 à un article balai et de remplacer la notion d'"avantages pécuniaires ou en nature" par celle de "paiement, quelle qu'en soit la forme".

### *Art. 13*

#### **Sanctions administratives et pénales relatives à l'assistance médicale à la procréation**

*(Art. L. 184-6, L. 184-7, L. 152-11 à L. 152-20 et L. 162-17 à L. 162-21 du code de la santé publique)*

Outre des modifications rédactionnelles, l'Assemblée a adopté le principe de nouvelles sanctions en matière d'assistance médicale à la procréation.

Elle a notamment prévu que sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage des maladies infectieuses et que le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal ou à un diagnostic pré-implantatoire en méconnaissance des conditions prévues par la loi sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Elle a enfin posé les conditions dans lesquelles les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables des infractions prévues par le présent projet de loi.

Votre commission, outre des modifications rédactionnelles en vue d'harmoniser les dispositions prévues au code de la santé publique et au code pénal ou tendant à corriger des erreurs matérielles, propose de supprimer le texte proposé pour l'article L. 162-18 relatif à l'interruption de grossesse en conséquence de la suppression souhaitée de l'article 10 ter du projet de loi.

Elle propose en outre de réprimer non seulement la conception d'embryons in vitro à des fins de recherche ou la réalisation d'études ou d'expérimentations en violation des dispositions légales, mais aussi le fait de publier un article relatant une telle étude ou expérience.

Faisant l'objet d'un article spécifique (art. L. 152-19), ce délit de presse sera puni de sanctions suffisamment sévères pour être dissuasives (un an d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende).

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé.**

*Art. 14*

**Dispositions transitoires**

L'Assemblée nationale a amendé cet article afin de réparer une omission. Le texte adopté par le Sénat prévoyait en effet que les établissements, laboratoires ou organismes qui disposent avant la date d'entrée en vigueur de la loi d'une autorisation de pratiquer le prélèvement ou la transplantation d'organes ou l'assistance médicale à la procréation doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les six mois ; cette "caducité organisée" n'ayant pas été prévue pour les autorisations de pratiquer le diagnostic prénatal, l'Assemblée nationale a ajouté la référence à cette activité.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 du projet de loi sans modification.**

L'article 15 du projet de loi abrogeant les dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires, de la loi dite "Caillavet" n° 76-1181 du 22 décembre 1976 et de l'article 13 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social avait été adopté conforme par le Sénat en première lecture.

*Art. 16*

**Evaluation de la loi et nouvel examen par le Parlement**

L'Assemblée nationale, en outre, une modification rédactionnelle, a prévu que l'évaluation de l'application de la loi qui doit être effectuée dans un délai maximal de cinq ans sera réalisée par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**



*Art. 17 (nouveau)*

**Médecine prédictive**

A l'initiative du rapporteur de la commission spéciale, M. Jean-François Mattei, les députés ont introduit dans le projet de loi un article additionnel énonçant des dispositions relatives à la médecine prédictive. Ils ont proposé de les insérer dans un titre V (intitulé probablement par erreur "médecine préventive") du Livre premier (Protection générale de la santé publique). Certes, bien que des dispositions relatives à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques soient insérées dans le projet de loi relatif au corps humain dans le titre premier du Livre premier du code civil, il est apparu important aux députés que le code de la santé publique contienne de telles dispositions. En prévoyant que l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être effectuée qu'à des fins médicales ou scientifique, ils l'ont inscrite dans le cadre strict de la relation diagnostique ou thérapeutique et de la recherche, à l'exclusion de toute utilisation à des fins industrielles, commerciales, ou de convenance (procédures de sélection des risques par les compagnies d'assurance ou de recrutement dans les entreprises ...).

Afin de s'assurer du confinement de ces études dans un cadre médical ou scientifique, l'Assemblée nationale a prévu qu'elles seront soumises au recueil préalable du consentement écrit des personnes qu'elles visent. Il convient à cet égard de remarquer que le caractère écrit du consentement n'est prévu par le projet de loi relatif au respect du corps humain que pour l'identification par empreintes génétiques en matière civile.

Deux exceptions ont été prévues au principe du consentement.

La première concerne l'étude génétique des caractéristiques d'une personne à des fins médicales ; dans ce cas, le consentement pourra n'être pas recueilli "dans l'intérêt du patient" et "dans le respect de sa confiance".

L'article L. 209-9 du code de la santé publique, qui énonce les dispositions relatives au consentement pour les recherches biomédicales, prévoit déjà qu'"à titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pas pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver certaines informations liées au diagnostic".

Votre commission estime cependant que, dans la mesure où la situation visée par la première exception concerne la relation

diagnostique ou thérapeutique, les dispositions relatives au secret médical suffisent à assurer la protection souhaitée.

La deuxième exception concerne l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales et vise à assurer le respect de la vie privée. Estimant que la loi ne doit pas ajouter du mensonge au mensonge et que, là aussi, s'appliquent les règles du secret médical, votre commission vous propose de supprimer également cette seconde exception.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 du projet de loi tel qu'amendé.**

*Art. 18 (nouveau)*

**Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé**

Prenant en considération l'argumentation développée au Sénat au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté à l'issue de ses travaux un article additionnel donnant une base légale à l'existence du Comité consultatif national d'éthique.

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, l'article adopté par les députés en deuxième lecture ne prévoit plus certaines dispositions qui avaient été contestées, telles que la compétence du comité pour "les recherches et les pratiques" dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ou sa saisine pour avis des projets de loi portant sur ces domaines.

Votre commission proposera un seul amendement à cet article ; il tend à substituer à la notion de "recommandations" celle d'"avis", qui correspond mieux à la mission et à l'activité du Comité.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 du projet tel qu'amendé.**

\*

\* \*

**Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous a proposés, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

**TABLEAU COMPARATIF**

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission                   |
|---|---|---|---|
| <b>Projet de loi</b>  | <b>Projet de loi</b>  | <b>Projet de loi</b>                                      | <b>Projet de loi</b>                            |
| relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. | relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. | relatif ...<br><br>... prénatal.                          | relatif ...<br><br>... prénatal.                |
|   | Article   | Premier A.  |   |
|   | Suppression   | conforme  |   |
|   |   | Article   |   |
|   |   | premier.  |   |
|   | Conf  | orme.   |   |
|   |   | Article   |   |
|   |   | 2   |   |
|   | Suppression   | conforme  |   |
| Art. 3.   | Art. 3.   | Art. 3.   | Art. 3.   |
| Le chapitre premier du titre premier du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :  | Il est inséré, au début du livre VI du code de la santé publique, un titre premier ainsi rédigé :   | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification                        |
|   | "Titre premier.   | Division et intitulé sans modification                    | Division et intitulé sans modification          |
|   | "Principes généraux applicables au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.   |   |   |
|   | Division et intitulé supprimés  | Suppression de division et d'intitulé maintenue           | Suppression de division et d'intitulé maintenue |
| " Chapitre premier.<br>"Des principes généraux.   |   |   |   |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission         |
|---|---|---|---------------------------------------|
| <p>"Art. L. 666-1. - La cession et l'utilisation des parties et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil et par les dispositions du présent chapitre."</p>  | <p>"Art. L. 665-10. - La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies ...<br/>... présent titre."</p>  | <p>"Art. L. 665-10. - Non modifié</p>                     | <p>"Art. L. 665-10. - Non modifié</p> |
| <p>"Art. L. 666-2. - Le prélèvement de parties et la collecte des produits du corps humain ne peuvent être pratiqués sans le consentement du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment."</p>   | <p>"Art. L. 665-11. - Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. ...<br/>...moment."</p> | <p>"Art. L. 665-11. - Non modifié</p>                     | <p>"Art. L. 665-11. - Non modifié</p> |
| <p>"Art. L. 666-3. - Est interdite la publicité en faveur d'un don de parties ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don de parties et produits du corps humain.</p> | <p>"Art. L. 665-12. - Est ...<br/>... don d'éléments ou de produits ...<br/>... du don d'éléments et produits du corps humain.</p>  | <p>"Art. L. 665-12. - Alinéa sans modification</p>        | <p>"Art. L. 665-12. - Non modifié</p> |
| <p>"L'information du public en faveur du don de parties et de produits du corps humain est réalisée sous la responsabilité du ministère de la santé et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>  | <p>"L'information ...<br/>... du don d'éléments et de produits ...<br/>... d'Etat."</p>   | <p>Alinéa supprimé</p>                                    |                                       |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission  |
|--|--|---|--|
| <p>"Art. L. 666-4. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête au prélèvement de parties ou à la collecte de produits de son corps sous réserve, le cas échéant, du remboursement des frais exposés selon des modalités fixées par décret."</p>              | <p>"Art. L. 665-13. - Aucune ...<br/>... prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits sous réserve,...</p> <p>... décret."</p>   | <p>"Art. L. 665-13. - Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être alloué à celui...<br/>... des frais engagés selon...<br/>... décret en Conseil d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 665-13. - Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué ...<br/>... décret en Conseil d'Etat."</p> |
| <p>"Art. L. 666-5. - Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'une partie ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.</p> | <p>"Art. L. 665-14. - Le ...<br/>... don d'un élément ou d'un produit ...<br/>... divulguée.</p>   | <p>"Art. L. 665-14. - Non modifié</p>   | <p>"Art. L. 665-14. - Non modifié</p>  |
| <p>"Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique."</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>  |   |  |
| <p>"Art. L. 666-6. - Les parties et produits du corps humain ne peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques sans que le donneur ait été soumis à des tests de dépistage de maladies transmissibles dans des conditions fixées par décret."</p>                               | <p>"Art. L. 665-15. - Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.<br/>"Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.</p> | <p>"Art. L. 665-15. - Non modifié</p>   | <p>"Art. L. 665-15. - Non modifié</p>  |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission         |
|---|--|---|---------------------------------------|
| <p>"Art. L. 666-7. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 666-2 à L. 666-6. La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'Etat. "</p> | <p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant, en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers. "</p> <p>"Art. L. 665-16. - Ne sont pas ...</p> <p>... articles L. 665-11 à L. 665-15. La liste ...</p> <p>... d'Etat".</p> | <p>"Art. L. 665-16. - Non modifié</p>   | <p>"Art. L. 665-16. - Non modifié</p> |
| Article 3 bis.  |  |   |                                       |
| Conf orme.  |  |   |                                       |
|   |  | Art. Add. avant l'Art. 4  |                                       |
|   |  | <p>I. - Il est inséré, après le chapitre II du titre III du Livre VI du code de la santé publique, un chapitre II bis intitulé : "De l'Etablissement français des greffes".</p>   |                                       |
|   |  | <p>II. - L'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui devient l'article L. 673-8 du code de la santé publique, est inséré dans le chapitre mentionné au I.</p> |                                       |

| Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en première lecture                            | Texte adopté par<br>le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en seconde lecture                     | Propositions de<br>la Commission  |
|---|---|---|---|
| Art. 4.   | Art. 4.   | Art. 4.   | Art. 4.   |
| Le chapitre II du titre premier du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé : | I. - Il est inséré, après le titre II du livre VI du code de la santé publique, un titre III ainsi intitulé :       | I. - Alinéa sans modification.  | I. - Alinéa sans modification.  |
|   | <b>"Titre III.<br/>"Des organes, tissus, cellules et produits."</b>   | <b>"Titre III.<br/>"Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain."</b> | <b>"Titre III.<br/>"Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain."</b> |
|   | II. - Il est inséré, dans le titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre premier ainsi rédigé : | II.- Alinéa sans modification.  | II.- Alinéa sans modification.  |
| <b>" Chapitre II.<br/>" Des organes.</b>  | <b>" Chapitre premier -<br/>" Des organes.</b>  | <b>Division et intitulé sans<br/>modification</b>                                   | <b>Division et intitulé sans<br/>modification</b>                                   |
| <b>" Section 1.<br/>" D i s p o s i t i o n s<br/>communes.</b>                             | <b>Division et intitulé<br/>sans modification</b>   | <b>Division et intitulé<br/>sans modification</b>                                   | <b>Division et intitulé<br/>sans modification</b>                                   |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture</b> | <b>Propositions de la Commission</b>                 |
|--|--|--|--|
| <p>" Art. L. 667-1. - La moelle osseuse est considérée comme un organe pour l'application des dispositions du présent livre."</p>  | <p>"Art. L. 671-1. - La ...<br/>... livre."</p>  | <p>"Art. L. 671-1. - Non modifié</p>                             | <p>"Art. L. 671-1. - Non modifié</p>                 |
| <p>"Art. L. 667-2. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat."</p>  | <p>"Art. L. 671-2. - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 671-2. - Non modifié</p>                             | <p>"Art. L. 671-2. - Non modifié</p>                 |
| <p>"Section 2.<br/>"Du prélèvement d'organes sur une personne vivante.</p>   | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>   | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>             | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p> |
| <p>"Art. L. 667-3. - Le prélèvement d'organes sur une personne vivante en vue d'un don ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.</p> | <p>"Art. L. 671-3. - Le prélèvement...<br/>...vivante, qui en fait le don, ....<br/><br/>...greffe.</p>  | <p>"Art. L. 671-3. - Non modifié</p>                             | <p>"Art. L. 671-3. - Non modifié</p>                 |
| <p>"En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>  |  |  |



**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révoquant sans forme et à tout moment.

"Art. L. 667-4. - Aucun prélèvement d'organes ne peut avoir lieu en vue d'un don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale."

"Art. L. 667-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 667-4, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

"Ce prélèvement ne peut être pratiqué qu'après autorisation d'un comité d'experts et sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui, qui peut entendre le mineur s'il le juge opportun.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

Alinéa sans modification

"Art. L. 671-4. - Aucun... d'organe, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une...  
... légale."

"Art. L. 671-5. - Par ...  
... l'article L. 671-4, un prélèvement ...  
... sa sœur.

"Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement ...  
... désigné par lui.

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"Art. L. 671-4. - Non modifié

"Art. L. 671-5. - Non modifié

**Propositions de  
la Commission**

"Art. L. 671-4. - Non modifié

"Art. L. 671-5. - Non modifié

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission        |
|--|---|---|--------------------------------------|
| <p>"En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>   |   |                                      |
| <p>"Le comité s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé, en vue de lui permettre d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.</p>  | <p>"L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.</p>                          |   |                                      |
| <p>"Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |   |                                      |
| <p>"Art. L. 667-6. - Le comité d'experts mentionné ci-dessus est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la Santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.</p>                               | <p>"Art. L. 671-6. - Le comité d'experts mentionné à l'article L. 671-5 est composé ...</p>   | <p>"Art. L. 671-6. - Non modifié</p>                      | <p>"Art. L. 671-6. - Non modifié</p> |
| <p>"Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés par le présent titre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique."</p> | <p>... médicales.</p> <p>"Le comité...<br/>... par le titre premier du présent livre. Il...<br/><br/>... psychologique.</p> <p>"Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité d'experts ne sont pas motivées."</p> |   |                                      |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture</b>   | <b>Propositions de la Commission</b>                  |
|---|---|--|---|
| <p>"Section 3.<br/>"Du prélèvement d'organes sur une personne décédée.</p>  | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>  | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>   | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>  |
| <p>"Art. L. 667-7. - Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>   | <p>"Art. L. 671-7. - Le ...</p>   | <p>"Art. L. 671-7. -<br/>Alinéa sans modification</p>  | <p>"Art. L. 671-7. -<br/>Alinéa sans modification</p> |
| <p>"Toute personne peut faire connaître, de son vivant, son refus ou son acceptation d'un prélèvement d'organes après sa mort, par tout moyen, notamment en indiquant sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet, sur la carte d'assuré social ou sur une carte spécifique. Celle-ci est révocable à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>... Conseil d'Etat.<br/>"Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.</p> | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                       |
|   |   | <p>"Toute personne peut faire connaître, de son vivant, son refus d'un prélèvement d'organes après sa mort, par tout moyen, notamment en indiquant sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Celle-ci est révocable à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p><b>Alinéa supprimé</b></p>                         |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture                             | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission                                     |
|--|---|---|---|
| <p>"Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille ou des proches du défunt sur la volonté de celui-ci.</p>  | <p>"Si ...<br/><br/>... famille du défunt sur la volonté de celui-ci.</p> | <p>"Si le médecin n'a pas...<br/><br/>... famille du défunt ou, à défaut, celui de ses proches."</p>  | <p>"Si le médecin n'a pas...<br/><br/>... famille du défunt."</p> |
| <p>"Aucun prélèvement ne peut avoir lieu si la volonté du défunt, exprimée directement ou par le témoignage de sa famille ou de ses proches, s'y oppose."</p>  | <p><b>Alinéa supprimé</b></p>   | <p><b>Suppression maintenue</b></p>   | <p><b>Suppression maintenue</b></p>                               |
| <p>"Art. L. 667-8. - Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit."</p> | <p>"Art. L. 671-8. -<br/><b>Alinéa sans modification</b></p>              | <p>"Art. L. 671-8. - <b>Non modifié</b></p>   | <p>"Art. L. 671-8. - <b>Non modifié</b></p>                       |
| <p>"Art. L. 667-8 bis (nouveau). - Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille."</p>   | <p>"Art. L. 671-9. -<br/><b>Supprimé</b></p>                              | <p>"Art. L. 671-9. -<br/>Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.</p> <p>"Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>"Le deuxième alinéa de l'article L. 671-7 est applicable à tous les prélèvements ayant pour but de rechercher les causes du décès."</p> | <p>"Art. L. 671-9. -<br/><b>Supprimé</b></p>                      |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission   |
|--|--|--|---|
| <p>"Art. L. 667-9. - Les médecins qui établissent le constat de la mort et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation doivent faire partie d'unités médicales distinctes."</p> | <p>"Art. L. 671-10. - Les ... effectuent un prélèvement doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts. Le même médecin ne peut effectuer le prélèvement et la transplantation.</p> | <p>"Art. L. 671-10. - Les médecins ... de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement et la transplantation, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.</p> | <p>"Art. L. 671-10. - Les médecins ... le prélèvement ou la transplantation,...</p>                         |
| <p>"Art. L. 667-10. - Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la restauration décente de son corps."</p>                             | <p>"Art. L. 671-11. - Les... son corps."</p>   | <p>"L'établissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au I de l'article L. 672-14."<br/>"Art. L. 671-11. - Non modifié</p>   | <p>"L'établissement ... visé au I de l'article L. 673-8." "Art. L. 671-11. - Non modifié</p>                |
| <p>"Section 4.<br/>"De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons.</p>   | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>   | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>   | <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>  |
| <p>"Art. L. 667-11. - Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.</p>                     | <p>"Art. L. 671-12. - Les ... administrative.</p>  | <p>"Art. L. 671-12. - Non modifié</p>  | <p>"Art. L. 671-12. - Non modifié</p>   |
| <p>"L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable."</p>  | <p><b>Alinéa sans modification</b></p>   |  |   |
| <p>"Art. L. 667-12. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité."</p>                             | <p>"Art. L. 671-13. - Aucune... activité."</p>   | <p>"Art. L. 671-13. - Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens... activité."</p>   | <p>"Art. L. 671-13. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens... activité."</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission                       |
|---|---|---|---|
| <p>"Art. L. 667-13. - Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le présent titre, que doivent remplir les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 671-14. - Les ...<br/>...énoncés au titre premier du présent livre, que doivent...<br/>...de santé pour pouvoir...<br/>... d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 671-14. - Non modifié</p>                     | <p>"Art. L. 671-14. - Non modifié</p>               |
| <p>"Section 5.<br/>"Des transplantations d'organes.</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>             | <p>Division et intitulé sans modification</p>       |
| <p>"Art. L. 667-13 bis. (nouveau) - Les dispositions de l'article L. 668-10 sont applicables aux organes lorsqu'ils peuvent être conservés. La liste de ces organes est fixée par décret.</p>   | <p>"Art. L. 671-15. - Les ... l'article L. 672-10 sont...<br/>... décret.</p>   | <p>"Art. L. 671-15. - Non modifié</p>                     | <p>"Art. L. 671-15. - Non modifié</p>               |
| <p>"Pour l'application aux organes de ces dispositions, la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 668-10 est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 668-13."</p>   | <p>"Pour ...<br/>... l'article L. 672-10 est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 672-13."</p>   |   |   |
| <p>"Art. L. 667-14. - Les personnes pour lesquelles une indication de transplantation d'organes est posée sont inscrites sur une liste nationale.</p>   | <p>"Art. L. 671-15 bis. - Supprimé</p>  | <p>"Art. L. 671-15 bis. - Suppression maintenue</p>       | <p>"Art. L. 671-15 bis. - Suppression maintenue</p> |
| <p>" Les modalités d'établissement et de gestion de cette liste et les critères de répartition et d'attribution des organes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat."</p>  |   |   |   |



| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission            |
|--|---|---|--|
| Art. 5.  | Art. 5.   | Art. 5.   | Art. 5.                                  |
| Le chapitre III du titre premier du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :   | Il est inséré, après le chapitre premier du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :   | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification                 |
| "Chapitre III.<br>" Des tissus, cellules et produits.  | "Chapitre II.<br>Intitulé sans modification   | Divisions et intitulés sans modification  | Divisions et intitulés sans modification |
| "Section 1.<br>" D i s p o s i t i o n s communes.   | Division et intitulé sans modification  |   |  |
| "Art. L. 668-1. - Le présent livre n'est pas applicable aux tissus, cellules et produits détachés du corps humain dans le cadre d'un acte diagnostique ou thérapeutique et qui ne font pas l'objet d'un don.   | "Art. L. 672-1.- Les tissus et produits détachés du corps humain à l'occasion d'une intervention médicale et conservés en vue d'une utilisation ultérieure sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14 et de la section 4 du présent chapitre. | "Art. L. 672-1.- Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion ...<br>...médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés...<br>...ultérieure, sont soumis ...<br>..., L. 665-14, L.665-15 et de la section...<br>...chapitre. | "Art. L. 672-1.- Non modifié             |
| "Les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux tissus et produits détachés du corps humain soit en vue d'un acte diagnostique, soit dans le cadre d'un acte thérapeutique n'ayant pas pour but de prélever un tissu ou de recueillir un produit en vue d'un don." | Alinéa supprimé   | Suppression maintenue   |  |
| "Art. L. 668-2. - Les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions du livre II bis relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales."   | "Art. L. 672-2.- Les ...<br><br>... biomédicales."  | "Art. L. 672-2. - Non modifié   | "Art. L. 672-2. - Non modifié            |



| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission                    |
|---|---|---|--|
| <p>"Art. L. 668-3. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat."</p>                                     | <p>"Art. L. 672-3.- Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p>               | <p>"Art. L. 672-3. - Non modifié</p>  | <p>"Art. L. 672-3. - Non modifié</p>             |
| <p>"Section 2.<br/>"Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons.</p>  | <p>Division et intitulé sans modification</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>    |
| <p>"Art. L. 668-4. - Le prélèvement de tissu ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique."</p>  | <p>"Art. L. 672-4.- Le ...<br/>... tissus ou de...<br/><br/>...scientifique."</p>   | <p>"Art. L. 672-4.- Non modifié</p>   | <p>"Art. L. 672-4.- Non modifié</p>              |
| <p>"Art. L. 668-5. - Aucun prélèvement de tissu ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale."</p> | <p>"Art. L. 672-5.- Aucun prélèvement de tissus ou de cellules...<br/><br/>...légale."</p>  | <p>"Art. L. 672-5.- Non modifié</p>   | <p>"Art. L. 672-5.- Non modifié</p>              |
| <p>"Art. L. 668-6. - Le prélèvement de tissu ou la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques, dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du présent titre."</p>       | <p>"Art. L. 672-6.- Le prélèvement de tissus ou la collecte ...<br/><br/>... être effectué que selon les conditions prévues aux articles L. 671-7 et L. 671-8."</p> | <p>"Art. L. 672-6.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits...<br/><br/>...décédée sont autorisés.</p> | <p>"Art. L. 672-6.- Alinéa sans modification</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission   |
|---|---|---|---|
| <p>"Section 3.<br/>"De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons.</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>   |
| <p>"Art. L. 668-7. - Les prélèvements de tissus ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.</p>   | <p>"Art. L. 672-7. - Les...<br/>... administrative.</p>   | <p>"Art. L. 672-7. - Les prélèvements de tissus, cellules et produits humains en vue de dons ne peuvent...<br/>...administrative.</p> | <p>"Art. L. 672-7. - Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en vue de dons ...<br/>...administrative.</p> |
| <p>"L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable."</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |
| <p>"Art. L. 668-8. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité."</p>   | <p>"Art. L. 672-8. - Aucune...<br/>... activité."</p>   | <p>"Art. L. 672-8.- Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens...<br/>...activité."</p>             | <p>"Art. L. 672-8. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les ...<br/>...activité."</p>                   |
| <p>"Art. L. 668-9. - Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le présent titre que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 672-9. - Les ...<br/>... énoncés au titre premier du présent livre, que doivent ...<br/>... en Conseil d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 672-9.- Non modifié</p>   | <p>"Art. L. 672-9.- Non modifié</p>   |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture</b>  | <b>Propositions de la Commission</b>  |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">" Section 4.<br/>"De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain.</p>   | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Division et intitulé sans modification</b></p>  | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Division et intitulé sans modification</b></p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Division et intitulé sans modification</b></p> |
| <p>"Art. L. 668-10. -<br/>Peuvent seuls assurer la transformation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative.</p>   | <p>"Art. L. 672-10. -<br/>Peuvent assurer la distribution et la cession des tissus ...</p>   | <p>"Art. L. 672-10.- Non modifié</p>  | <p>"Art. L. 672-10.- Non modifié</p>  |
| <p>"A titre exceptionnel, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, l'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement de cultures cellulaires peut être accordée à d'autres organismes pour les activités qui ne peuvent être exercées dans des conditions équivalentes par les établissements et les organismes mentionnés à l'alinéa ci-dessus."</p> | <p>... administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.</p>  | <p style="text-align: center;">/</p>  |   |
|  | <p>"L'autorisation ...</p>   |   |   |
|  | <p>...cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p> |   |   |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission                             |
|--|--|---|---|
| <p>"Art. L. 668-11. - La transformation, la distribution et la cession des tissus et cellules sont, en tant que de besoin, assujetties à des règles, notamment financières et économiques, propres à assurer le respect des dispositions du présent titre, et fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>  | <p>"Art. L. 672-11. - La ...<br/><br/>... dispositions du titre premier du présent livre, et fixées ...<br/>... d'Etat."</p> | <p>"Art. L. 672-11.- Non modifié</p>                      | <p>"Art. L. 672-11.- Non modifié</p>                      |
| <p>"Art. L. 668-11 bis (nouveau). - Les personnes pour lesquelles une indication de greffe de tissus et de cellules est posée sont inscrites sur une liste nationale.</p>  | <p>"Art. L. 672-11 bis. - <b>Supprimé</b></p>  | <p>"Art. L. 672-11 bis.- <b>Suppression maintenue</b></p> | <p>"Art. L. 672-11 bis.- <b>Suppression maintenue</b></p> |
| <p>"La liste des tissus et cellules concernés, les modalités d'établissement et de gestion de cette liste et les critères de répartition et d'attribution des tissus et cellules sont déterminés par décret."</p>  | <p>"Art. L. 672-12. - Les...<br/><br/>...santé.</p>  | <p>"Art. L. 672-12.- Non modifié</p>                      | <p>"Art. L. 672-12.- Non modifié</p>                      |
| <p>"Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII du présent code, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet."</p> | <p>Alinéa sans modification</p>  |   |   |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission                   |
|---|---|---|---|
| <p>"Art. L. 668-13. - La délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 668-10 et L. 668-12 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le présent titre.</p> | <p>"Art. L. 672-13. - La ...articles L. 672-10 et L. 672-12 est subordonnée...<br/><br/>...énoncés par le titre premier du présent livre.</p> | <p>"Art. L. 672-13.- Non modifié</p>  | <p>"Art. L. 672-13.- Non modifié</p>            |
| <p>" Ces conditions et les modalités de délivrance sont fixées pour chacune des autorisations par décret en Conseil d'Etat. "</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Art. 5 bis A (nouveau).<br/><br/>Il est inséré, après l'article L. 669 du code de la santé publique, un article L. 669 bis ainsi rédigé:<br/><br/>"Art. L. 669 bis. - Le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires destinés à la mise en oeuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre premier du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Lorsque ces produits cellulaires constituent des médicaments, ces activités sont régies par les dispositions du livre V."</p> | <p>Art. 5 bis A.<br/><br/>Sans modification</p> |
| <p>Articles</p>   | <p>5 bis, 6 et 7.</p>   | <p>Suppression</p>  | <p>conforme</p>                                 |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission   |
|--|---|--|---|
| Art. 8.  | Art. 8.   | Art. 8.  | Art. 8.   |
| Le chapitre premier du titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé:   | Il est inséré, après le chapitre II du titre premier du livre II du code de la santé publique, un chapitre II <i>bis</i> ainsi rédigé :   | Alinéa sans modification   | Alinéa sans modification  |
| " Chapitre premier.<br>" <b>D i s p o s i t i o n s</b><br>communes.   | "Chapitre II bis.<br>"Assistance médicale à la procréation.   | Division et intitulé sans modification   | Division et intitulé sans modification                                    |
| "Art. L. 671-1. - La procréation médicalement assistée s'entend des techniques médicales et biologiques permettant la procréation en dehors des processus naturels."   | "Art. L. 152-1. - L'assistance médicale à la procréation s'entend des ... permettant la conception <i>in vitro</i> , l'implantation d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent."  | Suppression de division et d'intitulé maintenue  | Suppression de division et d'intitulé maintenue                           |
| "Art. L. 671-2. - La procréation médicalement assistée est destinée à répondre au projet parental d'un couple. Elle a pour objet exclusif de pallier la stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable. | "Art. L. 152-2. - L'assistance médicale à la procréation, qui est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple, a pour objet exclusif de remédier à une stérilité médicalement constatée. Toutefois, elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission ... incurable. | "Art. L. 152-1. - L'assistance ... s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la procréation en dehors des processus naturels."  | "Art. L. 152-1. - Non modifié   |
| "Art. L. 671-2. - La procréation médicalement assistée est destinée à répondre au projet parental d'un couple. Elle a pour objet exclusif de pallier la stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable. | "Art. L. 152-2. - L'assistance médicale à la procréation, qui est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple, a pour objet exclusif de remédier à une stérilité médicalement constatée. Toutefois, elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission ... incurable. | "Art. L. 152-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée ... couple.<br>"Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité. | "Art. L. 152-2.- Alinéa sans modification<br><br>Alinéa sans modification |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"L'homme et la femme formant le couple, en âge de procréer, doivent être vivants et consentants au moment de l'insémination ou de l'implantation des embryons."

"Art. L. 671-2 bis (nouveau). - Aucun embryon ne peut être conçu *in vitro* en dehors du projet parental.

"A la demande écrite des deux membres du couple, les embryons non transférés peuvent être conservés en vue de poursuivre ultérieurement leur projet parental.

"La durée de conservation ne peut excéder cinq ans, sauf si le couple souhaite poursuivre au-delà de cette durée son projet parental.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"L'homme ...  
... le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée et consentants préalablement à l'implantation des embryons ou à l'insémination."

"Art. L. 152-3. - Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il doit être implanté dans les huit jours qui suivent sa conception.

"Toutefois, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"L'homme ...  
... vivants et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination."

"Art. L. 152-3. - Un ...  
... à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple.

"Les deux..."

... cinq ans. La conservation des embryons peut être arrêtée à tout moment à la demande écrite de l'un des deux membres du couple.

**Suppression maintenue**

**Propositions de  
la Commission**

"L'homme ...  
... vivants, en âge de procréer, mariés depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée et consentants préalablement au ...  
... l'insémination."

"Art. L. 152-3. - Un ...  
... du couple. Il doit être transféré dans les huit jours qui suivent sa conception.

"Toutefois, compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres ...

... cinq ans.

**Suppression maintenue**

| <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée Nationale<br/>en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par<br/>le Sénat<br/>en première lecture</b> | <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée Nationale<br/>en seconde lecture</b>   | <b>Propositions de<br/>la Commission</b> |
|---|--|--|--|
| <p>"Les deux membres du couple doivent être consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande de conservation. Leur décision doit être exprimée par écrit.</p>  | <b>Alinéa supprimé</b>                                       | <p>"Les deux membres du couple doivent être consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.</p> | <b>Alinéa supprimé</b>                   |
| <p>"La conservation des embryons peut être arrêtée à tout moment à la demande écrite de l'un ou des deux membres du couple. Les deux membres du couple peuvent également consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient destinés à réaliser le projet parental d'un autre couple selon les conditions prévues à l'article L. 672-6.</p> | <b>Alinéa supprimé</b>                                       | <p>"La durée de conservation ne peut excéder cinq ans.</p>   | <b>Alinéa supprimé</b>                   |
| <p>"Les deux membres du couple peuvent par ailleurs préciser qu'ils acceptent que, lors de l'arrêt de la conservation, à titre exceptionnel, une recherche scientifique puisse être effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 672-7.</p>   | <b>Alinéa supprimé</b>                                       | <b>Suppression maintenue</b>   | <b>Suppression maintenue</b>             |
| <p>"Les établissements autorisés à pratiquer les activités de procréation médicalement assistée doivent inclure dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 673-4 des informations relatives au devenir des embryons qui ont fait l'objet d'une conservation.</p>  | <b>Alinéa supprimé</b>                                       | <b>Suppression maintenue</b>   | <b>Suppression maintenue</b>             |



| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission   |
|--|--|--|---|
| <p>"Toutefois, les embryons existant à la date de promulgation de la loi n° du et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'un projet parental devront être proposés pour un transfert à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 672-6 en vue de la réalisation d'un projet parental après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat. La conservation est arrêtée à l'issue d'un délai de cinq ans."</p> | <p>Alinéa supprimé</p>   | <p>Suppression maintenue</p>   | <p>Suppression maintenue</p>  |
| <p>"Un décret détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des embryons, notamment lorsqu'ils cessent leur activité."</p> <p>"Art. L. 152-4 (nouveau).- A titre exceptionnel, les deux membres du couple ou le membre survivant peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5."</p>  | <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine..."</p> <p>... activité."</p> <p>"Art. L. 152-4.- A titre ..."</p> <p>... couple peuvent ..."</p> <p>... L.152-5.</p> <p>"En cas de décès d'un membre du couple, il est mis fin à la conservation des embryons."</p> | <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine..."</p> <p>... activité."</p> <p>"Art. L. 152-4.- A titre ..."</p> <p>... couple peuvent ..."</p> <p>... L.152-5.</p> <p>"En cas de décès d'un membre du couple, il est mis fin à la conservation des embryons."</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 152-4.- A titre ..."</p> <p>... couple ou le membre survivant peuvent ..."</p> <p>... L.152-5.</p> <p>Alinéa supprimé</p> |

| Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en première lecture | Texte adopté par<br>le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en seconde lecture                             | Propositions de<br>la Commission  |
|--|---|---|---|
| <hr/>  | <p><i>"Art. L. 152-5 (nouveau) - A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions posées à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.</i></p>   | <p><i>"Art. L. 152-5 -</i><br/>Alinéa sans modification</p>                                 | <p><i>"Art. L. 152-5 -</i><br/>Alinéa sans modification</p>                                   |
|  | <p><i>"L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.</i></p> | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification  |
|  | <p><i>"Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.</i></p>   | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification  |
|  | <p><i>"Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.</i></p>   | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification  |
|  | <p><i>"Aucune rémunération ne peut être allouée au couple ayant renoncé à l'embryon.</i></p>  | <p><i>"Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être alloué au ... l'embryon.</i></p> | <p><i>"Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué ... l'embryon.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission             |
|---|---|--|---|
|   | "L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.   | Alinéa sans modification   | Alinéa sans modification                  |
|   | "Les modalités d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.  | Alinéa sans modification   | Alinéa sans modification                  |
|   | "Art. L. 152-6 (nouveau).- L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir. | "Art. L. 152-6. - Non modifié  | "Art. L. 152-6. - Non modifié             |
| "Art. L. 671-2 ter (nouveau) - L'utilisation commerciale et industrielle d'embryons est interdite." | "Art. L. 152-7. - Un embryon ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.  | "Art. L. 152-7. - Un embryon humain ne peut...<br>... industrielles.   | "Art. L. 152-7. - Non modifié             |
|   | "Art. L. 152-8 (nouveau).- Toute expérimentation sur l'embryon humain est interdite.  | "Art. L. 152-8.- La conception <i>in vitro</i> d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite. | "Art. L. 152-8.- Alinéa sans modification |
|   | "La conception <i>in vitro</i> d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est interdite.   | "Toute expérimentation sur l'embryon humain est interdite.   | Alinéa sans modification                  |
|   | "L'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient entreprises, à titre exceptionnel, des études sur les embryons conçus <i>in vitro</i> .  | "A titre exceptionnel, l'homme ...<br>... accepter que soient menées des études sur leurs embryons conçus.                             | Alinéa sans modification                  |
|   | "Leur décision est exprimée par écrit.  | Alinéa supprimé (Alinéa reporté - cf <i>infra</i> )  | Suppression maintenue                     |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission   |
|---|---|---|---|
|   | <p>"Ces études ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'intégrité de l'embryon.<br/>"Elles doivent avoir une finalité médicale.</p> <p>"Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>"La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet."</p>  | <p>"Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.</p> <p>"Elles ...</p> <p>... dessous dans des ...<br/>... d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"La décision du couple est exprimée par écrit."</p> <p>"Art. L. 152-9. - Non modifié</p> <p>"Art. L. 152-10.-<br/>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>"Ces études ...</p> <p>... atteinte à l'intégrité de l'embryon.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 152-9. - Non modifié</p> <p>"Art. L. 152-10.-<br/>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>"Art. L. 671-3. - Les actes cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée, définis par décret en Conseil d'Etat, sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommé agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer."</p> <p>"Art. L. 671-3 bis (nouveau).- Le médecin, dès qu'il est sollicité en vue d'un acte de procréation médicalement assistée, doit, au cours d'un entretien particulier :</p> | <p>"Art. L. 152-9. - Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis ...</p> <p>... pratiquer."</p> <p>"Art. L. 152-10.- La mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>"Ils doivent notamment :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>   |   |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| <p>"1° Vérifier la motivation des deux membres du couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;</p>   | <p>"1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple...<br/>... d'adoption ;</p>   | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |
| <p>"2° Informer ceux-ci des probabilités de réussite et d'échec des techniques de procréation médicalement assistée, ainsi que de leur éventuelle pénibilité ;</p>   | <p>"2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite...<br/>...techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité;</p> | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |
| <p>"3° Leur remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :</p>   | <p>"3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :</p>  | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |
| <p>"a) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procréation médicalement assistée ;</p>  | <p>"a) le rappel ...<br/>...relatives à l'assistance médicale à la procréation;</p>   | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |
| <p>"b) un descriptif de ces techniques ;</p>   | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |
| <p>"c) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.</p>           | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |
| <p>"Un arrêté précise dans quelles conditions les d i r e c t i o n s départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins.</p> | Alinéa supprimé   | Suppression maintenue                                     | Suppression maintenue         |
| <p>"A l'issue d'un délai de réflexion d'un mois, les deux membres du couple sont autorisés à confirmer par écrit leur demande auprès du médecin.</p>   | <p>"La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.</p>                       | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification      |

| <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée Nationale<br/>en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par<br/>le Sénat<br/>en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée Nationale<br/>en seconde lecture</b>  | <b>Propositions de<br/>la Commission</b>  |
|---|---|---|---|
| <p>"Un entretien médical doit être systématiquement proposé au couple dans le cas où celui-ci modifie son projet parental ou y renonce dans les conditions prévues à l'article L. 671-2 bis."</p> | <p>"La confirmation de la demande est faite par écrit.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |
|   | <p><b>Alinéa supprimé</b></p>   | <p><b>Suppression maintenue</b></p>   | <p><b>Suppression maintenue</b></p>   |
|   |   | <p>"La mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |
|   | <p>"L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en oeuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître."</p> | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |
|   |   | <p>"Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire qui les informent des conséquences de leur acte au regard de la filiation.</p> | <p>"Les époux ...<br/><br/>... dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire."</p> |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

---

**Propositions de  
la Commission**

---

"Seuls les membres du couple peuvent faire état de l'existence et du contenu du consentement ainsi donné.

"Ce consentement peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

*Art. 8 bis (nouveau).*

Dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur, le législateur tire les conséquences de l'application des dispositions de la présente loi relative à l'assistance médicale à la procréation sur le devenir des embryons conservés faute d'avoir pu être implantés.

*Art. 8 bis.*

Les embryons existant à la date de promulgation de la loi n° du et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers, et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert, pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152-5.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

*Art. 8 bis.*

*Dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur, le législateur apprécie les conséquences qu'il convient de tirer de l'application des dispositions de la présente loi relative à l'assistance médicale à la procréation sur le devenir des embryons conservés faute d'avoir été transférés.*

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture                                 | Propositions de la Commission           |
|---|---|---|---|
| Art. 9.   | Art. 9.   | Art. 9.   | Art. 9.                                 |
| Le chapitre II du titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé:   | Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, une section 5 ainsi rédigée :   | Alinéa sans modification  | Alinéa sans modification                |
| " Chapitre II.<br>"De la procréation médicalement assistée avec tiers donneur.  | "Section 5<br>"Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes.   | Division et intitulé sans modification  | Division et intitulé sans modification  |
| "Art. L. 672-1. - Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de sperme ou d'ovocytes en vue des objectifs énoncés à l'article L. 671-2."                   | "Art. L. 673-1. - Le ...<br>... vue d'une assistance médicale à la procréation."  | "Art. L. 673-1. - Le don ...<br>... un tiers de spermatozoïdes ou ..<br>... procréation." | "Art. L. 673-1. - Non modifié           |
| "Art. L. 672-2. - Le don de gamètes est assujéti aux dispositions des articles L. 666-2 à L. 666-6, sans préjudice des dispositions du présent chapitre."           | "Art. L. 672-2. - Supprimé  | "Art. L. 672-2. - Suppression maintenue   | "Art. L. 672-2. - Suppression maintenue |
| "Art. L. 672-3. - Le consentement du donneur est recueilli par écrit.   | "Art. L. 673-2.- Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueilli par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple. | "Art. L. 673-2.- Non modifié  | "Art. L. 673-2.- Non modifié            |
| "Il en va de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple." | Alinéa supprimé   |   |   |



| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission   |
|---|--|---|---|
| <p>"Art. L. 672-4. - Le nombre d'enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec les gamètes d'un même donneur ne peut excéder une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la santé."</p>  | <p>"Art. L. 673-3.- Toute insémination par sperme frais et tout mélange de sperme sont interdits."</p> | <p>"Art. L. 673-3.- Toute insémination artificielle par sperme ...<br/>... interdits."</p>  | <p>"Art. L. 673-3.- Non modifié</p>   |
| <p>"Art. L. 672-5. - Toute insémination par sperme frais provenant d'un don est interdite."</p>   | <p>"Art. L. 673-4. - Le ...<br/><br/>... donneur est limité à cinq.</p>                                | <p>"Art. L. 673-4. - "Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de cinq enfants".</p> | <p>"Art. L. 673-4.- Non modifié</p>   |
| <p>"Art. L. 672-6. - Le transfert à un autre couple d'un embryon résultant d'une fécondation <i>in vitro</i> est soumis aux dispositions des articles L. 666-2 à L. 666-6. Ce transfert ne peut être réalisé que lorsque chacun des membres du couple receveur présente une stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou un risque de transmission d'une maladie particulièrement grave et incurable. Il est subordonné au consentement écrit des deux membres des couples donneur et receveur."</p> | <p>"Art. L. 672-5. - Supprimé</p> <p>"Art. L. 672-6. - Supprimé</p>                                    | <p>"Art. L. 672-5. - Suppression maintenue</p> <p>"Art. L. 672-6. - Suppression maintenue</p>   | <p>"Art. L. 672-5. - Suppression maintenue</p> <p>"Art. L. 672-6. - Suppression maintenue</p> |

| Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en seconde lecture  | Propositions de la<br>Commission   |
|--|--|--|--|
| <p>"Art. L. 672-7<br/>(nouveau). - Les projets de<br/>recherche sur l'embryon<br/>humain sont soumis à<br/>l'avis préalable de la<br/>commission nationale de<br/>médecine et de biologie de<br/>la reproduction et du<br/>diagnostic prénatal et<br/>autorisés dans des<br/>conditions définies par<br/>décret en Conseil d'Etat.<br/>Cette commission rend<br/>publique chaque année la<br/>liste des établissements ou<br/>s'effectuent des recherches<br/>sur l'embryon ainsi que<br/>l'objet des recherches."</p> | <p>"Art. L. 672-7 -<br/>Supprimé</p>   | <p>"Art. L. 672-7. -<br/>Suppression maintenue</p>   | <p>"Art. L. 672-7. -<br/>Suppression maintenue</p>   |
|  | <p>"Art. L. 673-5. - Les<br/>activités de recueil,<br/>traitement, conservation<br/>et cession de gamètes ne<br/>peuvent être pratiquées<br/>que dans des<br/>établissements de santé<br/>publics et privés à but non<br/>lucratif autorisés suivant<br/>les modalités prévues par<br/>les dispositions des<br/>sections 1 et 2 du chapitre<br/>II du titre premier du<br/>livre VII. Aucune<br/>rémunération à l'acte ne<br/>peut être perçue par les<br/>praticiens au titre de ces<br/>activités.</p> | <p>"Art. L. 673-5. - Les<br/>activités...<br/><br/>... établissements publics<br/>de santé et les organismes<br/>à but non lucratif<br/>autorisés à cet effet par<br/>l'autorité administrative,<br/>suivant les modalités ...<br/><br/>... livre VII. Aucun<br/>avantage pécuniaire ou en<br/>nature ne peut être perçu<br/>par les ...<br/>...activités.</p> | <p>"Art. L. 673-5. - Les<br/>activités...<br/><br/>... livre VII. Aucun<br/>paiement, quelle qu'en soit<br/>la forme, ne peut être ...<br/><br/>... activités.</p> |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

**Propositions de la  
Commission**

"Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements de santé visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre premier du présent livre.

"L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée à l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale."

"Pour ...

...livre. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

Alinéa sans modification

"Tout établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activités prévu à l'article L. 184-2."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission       |
|---|---|--|-------------------------------------|
|   | <p>"Art. L. 673-6.- Les établissements de santé autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 673-5 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Il peut être accédé à ces informations en vue de respecter les dispositions de l'article L. 673-4. Un médecin peut également accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une procréation médicalement assistée avec tiers donneur."</p> | <p>"Art. L. 673-6.- Les ...<br/><br/>... donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales ...<br/><br/>... conçu par une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur."</p> | <p>"Art. L. 673-6.- Non modifié</p> |
| <p>Art. 10.</p>   | <p>Art. 10.</p>   | <p>Art. 10.</p>  | <p>Art. 10.</p>                     |
| <p>Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé:</p>     | <p>Il est inséré, après la section 3 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, une section 4 ainsi rédigée :</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Sans modification</p>            |
| <p>"Chapitre III.<br/>" De l'autorisation des activités de procréation médicalement assistée.</p> | <p>"Section 4.<br/>"Activités d'assistance médicale à la procréation.</p>   | <p>Division et intitulé sans modification</p>  | <p>"Art. L. 673-7.- Non modifié</p> |
| <p>...le couple receveur d'une personne...<br/><br/>...anonyme."</p>                              | <p>"Art. L. 673-7.- Le bénéficiaire d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à tel don en faveur d'un couple tiers anonyme."</p>  | <p>"Art. L. 673-7.- Le bénéficiaire...<br/><br/>...le couple receveur d'une personne...<br/><br/>...anonyme."</p>  | <p>"Art. L. 673-7.- Non modifié</p> |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Art. L. 673-1. -Les activités cliniques de procréation médicalement assistée, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé et dans les laboratoires d'analyses médicales autorisés selon les conditions prévues par la présente loi.

"Toutefois, les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes en vue de dons ainsi que les activités de conservation et de cession d'embryons destinées à réaliser le projet parental d'un autre couple ne peuvent être pratiquées que dans les établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"Art. L. 184-1. -Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception... .. santé.

"Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"Art. L. 184-1. -  
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Alinéa supprimé**

**Propositions de la  
Commission**

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>"A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, de procréation médicalement assistée, ainsi que la cession de gamètes, doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article L. 712-16. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.</p> | <p>"A l'exception ...<br/><br/>... biologiques, d'assistance médicale à la procréation, doivent être...<br/><br/>... du livre VII. Cette autorisation ...<br/><br/>... médicales.</p> | <p>Alinéa sans modification</p>  |                               |
| <p>"Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés au premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le présent titre.</p>   | <p>"Pour ...<br/><br/>... mentionnés aux premier ...<br/><br/>... et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat.</p>                                      | <p>"Pour ...<br/><br/>...d'Etat. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.</p> |                               |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités de procréation médicalement assistée, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 673-3. Cet avis est recueilli préalablement à celui du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale."

"Art. L. 673-2. - Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités de procréation médicalement assistée ou de diagnostic prénatal, tout centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activités suivant des modalités déterminées par arrêté de ce ministre."

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"L'autorisation ...  
... activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans ...

... l'article L. 184-3."

"Art. L. 184-2. - Tout...  
... des activités d'assistance médicale à la procréation ou de diagnostic ...

... de ce ministre."

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"L'autorisation ...

... l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale."

"Art. L. 184-2. - Alinéa sans modification

"Il est également tenu d'établir et de conserver, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'il conserve."

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Art. L. 673-3. - La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisations d'exercice des activités de procréation médicalement assistée et de diagnostic prénatal, ainsi que sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

"Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

"La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur propositions de leurs organisations représentatives, des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des administrations intéressées ainsi qu'un représentant des associations familiales.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"Art. L. 184-3. - La ...

... des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic ...

... autorisés.

"Elle remet...

... médecine et de la biologie...  
... prénatal.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"Art. L. 184-3. - La ...

... prénatal, sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation. Elle...

... autorisés.

Alinéa sans modification

"La Commission...

... procréation, de l'obstétrique, du diagnostic...

... intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un...

... familiales.

**Propositions de la  
Commission**



| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| "La Commission désigne son président parmi ses membres.   | "La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret. | Alinéa sans modification                                  |                               |
| "Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement."   | Alinéa sans modification   | Alinéa sans modification                                  |                               |
| "Art. L. 673-4. - Le ministre chargé de la santé communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal le rapport mentionné à l'article L. 673-2 et tous documents utiles pour les besoins de sa mission."   | "Art. L. 184-4. - Le ...<br><br>... l'article L. 184-2 et tous ...<br>... mission."  | "Art. L. 184-4.- Non modifié                              |                               |
| "Art. L. 673-5. - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions." | "Art. L. 184-5. - Les membres de la Commission ...<br><br>... connaissance en raison de leurs fonctions."                          | "Art. L. 184-5.- Non modifié                              |                               |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture</b>  | <b>Propositions de la Commission</b> |
|--|--|---|--------------------------------------|
| <p>Art.10 bis (nouveau).</p>   | <p>Art.10 bis.</p>   | <p>Art.10 bis.</p>  | <p>Art.10 bis.</p>                   |
| <p>Il est inséré au livre VI du code de la santé publique un titre II bis ainsi rédigé :</p>   | <p>Il est inséré, au début du chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé :</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Sans modification</p>             |
| <p><b>"Titre II bis<br/>Du diagnostic prénatal</b></p>   | <p><b>Division et intitulé supprimés</b></p>   | <p><b>Suppression de division et d'intitulé maintenue</b></p>   |                                      |
| <p>"Art. L. 673-6. - Le diagnostic prénatal a pour but une intervention diagnostique ou thérapeutique sur l'embryon ou le fœtus. Il ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître.</p>  | <p>"Art. L. 162-16. - Le ...</p>   | <p>"Art. L. 162-16. - Le</p>  |                                      |
|  | <p>... l'embryon <i>in utero</i> ou le fœtus II ...</p>  | <p>diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter <i>in utero</i> chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.</p>  |                                      |
|  | <p>... gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître.</p>   |   |                                      |
| <p>"Le conseil génétique ainsi que les analyses de génétique moléculaire et chromosomique en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé et dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les conditions définies aux articles L. 673-1 et L. 673-2. Les conditions de création, d'agrément et les missions des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont définis par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>"Le Conseil génétique ne peut être pratiqué que dans des établissements de santé autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Les analyses de cytogénétique et de biologie, en vue d'établir un diagnostic prénatal, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les</p> | <p>"Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret, en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII.</p> |                                      |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

**Propositions de la  
Commission**

dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759. Les conditions de création, d'autorisation et les missions ...  
... Conseil d'Etat.

"Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.

"Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des établissements publics de santé. Leurs missions, leur rôle auprès des autres intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définies par décret en Conseil d'Etat."

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Tout diagnostic prénatal, quand il conduit à envisager une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, doit être confirmé par deux médecins agréés dont l'un au moins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire mentionné à l'alinéa précédent.

"Des registres seront établis et conservés par les centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires, qui indiqueront les causes de l'interruption thérapeutique de grossesse et qui permettront de vérifier l'authenticité de l'anomalie décelée par le diagnostic prénatal."

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"Le diagnostic préimplantatoire est interdit.

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

**Alinéa supprimé**

**Suppression maintenue**

Art. 10 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

"En outre, si l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'un de ces deux médecins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire."

**Propositions de la  
Commission**

Art. 10 *ter*.

**Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

Art.10 *quater* (nouveau).

Art.10 *quater*.

Il est inséré, après l'article L. 162-16 du code de la santé publique, un article L. 162-16-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Art. L.162-16-1.- Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes:

"Art. L.162-16-1.-  
Alinéa sans modification

"Un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

"Un médecin ...

... le couple, *en raison d'antécédents familiaux*, a une forte ...

"Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

Alinéa sans modification

"Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection.

Alinéa sans modification

"Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat."

Alinéa sans modification

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission          |
|--|--|---|--|
| Art. 12.   | Art 11.  | Art. 12.  | Art. 12.                               |
| Le chapitre premier du titre III du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé:  | Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre III ainsi rédigé :  | Alinéa sans modification                                  | Alinéa sans modification               |
| "Chapitre premier.<br>"Sanctions relatives à l'utilisation des organes, tissus et produits du corps humain.  | "Chapitre III.<br>"Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.  | Division et intitulé sans modification                    | Division et intitulé sans modification |
| "Art. L. 681-1. - Toute violation constatée dans l'établissement ou organisme et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus, ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 667-11, L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12. | "Art. L. 674-1. - Toute ... dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, ...<br><br>... articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5. | "Art. L. 674-1. - Alinéa sans modification                | "Art. L. 674-1. - Non modifié          |
| "Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.   | Alinéa sans modification   | Alinéa sans modification                                  |  |
|  | Suppression  | Conforme  |  |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

"La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.

"Art. L. 681-2. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de francs.

"Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"Le retrait

... ou  
l'organisme...

... conservatoire.

Alinéa sans modification

"Art. L. 674-2. - Le ...

... emprisonnement de  
cinq ans et d'une amende  
d'un million de francs.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5, la décision est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal."

"Art. L. 674-2. - Le ...

... organes contre  
un avantage pécuniaire ou  
en nature, est puni de sept  
ans d'emprisonnement et  
de 1 000 000 F d'amende.

Alinéa sans modification

**Propositions de la  
Commission**

"Art. L. 674-2. - Le fait  
d'obtenir d'une personne  
l'un de ses organes ...

... d'amende.

"Est puni des mêmes  
peines le fait d'apporter  
son entremise ...

... d'autrui.

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger."

"Art. L. 681-3. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever un organe sur une personne vivante sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 667-3 est puni d'un emprisonnement de six mois à sept ans et de 50 000 F à 1 million de francs d'amende.

"Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever en violation des dispositions des articles L. 667-4 et L. 667-5 un organe ou sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale."

"Art. L. 681-4. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement d'un de ses tissus ou la collecte de son sang ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de francs.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

Alinéa sans modification

"Art. L. 674-3. - Le...

... à l'article L. 671-3 est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende d'un million de francs.

"Est puni ...

... articles L. 671-4 et L. 671-5 un organe sur un ...

... légale."

"Art. L. 674-4. - Le ...

...tissus ou de produits...

... emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

Alinéa sans modification

"Art. L. 674-3. - Le...

... personne vivante majeure sans ...

... est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Alinéa sans modification

...prélèvement de tissus, de cellules ou de produits...

... contre un avantage pécuniaire ou en nature, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

**Propositions de la  
Commission**

Alinéa sans modification

"Art. L. 674-3. - Le fait de prélever un organe ...

... d'amende.

"Est puni des mêmes peines le fait de prélever en violation ...

... légale."

"Art. L. 674-4. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement ...

contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni ...

... d'amende.



**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

**Propositions de la  
Commission**

"Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus ou produits humains ou de sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des produits ou du sang du corps d'autrui."

"Art. L. 681-5. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever un tissu, de collecter ou de tenter de collecter un produit ou du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de francs.

"Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter en violation des dispositions de l'article L. 668-5 un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale."

"Est puni ...

... humains contre ...

... tissus ou des produits du corps d'autrui."

"Art. L. 674-5. - Le ...

... produit sur une personne ...

... est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

"Est ...

... l'article L. 672-5 un produit ...

... légale."

"Est puni ...

... contre un avantage pécuniaire ou en nature, quelle qu'en soit ...

...tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui."

"Art. L. 674-5. - Le ...

... personne vivante majeure sans ..

... est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Alinéa sans modification

"Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ...

... d'autrui."

"Art. L. 674-5. - Le fait de prélever un tissu, des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante ...

... d'amende.

"Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu, des cellules ou de collecter ...

... légale."

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Art. L. 681-6. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 667-11, L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12 ou en violation des prescriptions de l'autorisation est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F."

"Art. L. 681-7. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession de parties et produits du corps humain ou de sang en vue d'un don sans que le donneur ait été soumis aux tests de dépistage des maladies transmissibles requis en application des dispositions de l'article L. 666-6 est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F."

"Art. L. 681-8. - Les personnes coupables d'un des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise."

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"Art. L. 674-6. - Le...

... les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5 ou en violation...  
... emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F."

"Art. L. 674-7. - Le ...

... corps humain en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F."

"Art. L. 681-8. -  
**Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"Art. L. 674-6. - Le...

...L. 672-10 et L. 672-12 ou en violation...  
...est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende."

"Art. L. 674-7. - Le ...

... cession d'organes, de tissus, de cellules et de produits humains en vue...  
...est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende."

"Art. L. 681-8. -  
**Suppression maintenue**

**Propositions de la  
Commission**

"Art. L. 674-6. - Le...

... et de 500 000 F d'amende."

"Art. L. 674-7. - Le ...

... et de 500 000 F d'amende."

"Art. L. 681-8. -  
**Suppression maintenue**

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission   |
|--|--|---|---|
|  |  |   | <i>"Art. L. 674-8. - La tentative des délits prévus par les articles L. 674-2, L. 674-3, L. 674-4 et L. 674-5 est punie des mêmes peines."</i>                  |
|  | Art 12 bis   |   |   |
|  | Conf   | orme  |   |
|  | <i>Art. 12 ter (nouveau).</i>  | <i>Art. 12 ter</i>  | <i>Art. 12 ter</i>  |
|  | Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, les articles L. 675-9, L. 675-10, L. 675-11, L. 675-12, L. 675-13, L. 675-14 et L. 675-15 ainsi rédigés :   | Il est inséré,...   | Alinéa sans modification  |
|  | <i>"Art. L. 675-9. - Le fait de recueillir ou de prélever ou de tenter de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs."</i> | <i>"Art. L. 675-9. - Le ...</i>   | <i>"Art. L. 675-9. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes ...</i>   |
|  | <i>"Art. L. 675-10. - Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.</i>  | ...L. 675-9 à L. 675-17 ainsi rédigés:<br><br><i>"Art. L. 675-9. - Le ...</i><br><br><i>... puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende."</i><br><br><i>"Art. L. 675-10. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</i> | ... d'amende."<br><br><i>"Art. L. 675-10. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni ...</i><br><br>... d'amende. |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

**Propositions de la  
Commission**

"Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons."

"Art. L. 675-11.- Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus."

"Art. L. 675-12.- Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F."

"Art. L. 675-13.- Quiconque procédera à une insémination par sperme frais ou mélange de spermatozoïdes provenant de dons en violation des dispositions de l'article L. 673-3 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F."

"Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter ...

... gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou remettre ...

... dons."

"Art. L. 675-11.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait...

...reçus."

"Art. L. 675-12.- Non modifié

"Art. L. 675-13.- Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de spermatozoïdes provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende."

"Est puni ...  
...d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre ...

... dons."

"Art. L. 675-11.- Non modifié

"Art. L. 675-12.- Non modifié

"Art. L. 675-13.- Non modifié

| Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en première lecture | Texte adopté par<br>le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en seconde lecture  | Propositions de la<br>Commission  |
|--|---|--|---|
|  | <p>"Art. L. 675-14.-<br/>Quiconque subordonnera<br/>le bénéfice d'un don de<br/>gamètes à la désignation<br/>par le couple d'une<br/>personne ayant<br/>volontairement accepté de<br/>procéder à un tel don en<br/>faveur d'un couple tiers en<br/>violation des dispositions<br/>de l'article L. 673-7 sera<br/>puni d'un emprisonne-<br/>ment de deux ans et d'une<br/>amende de 50.000 F."</p> | <p>"Art. L. 675-14.-<br/>Quiconque ...<br/><br/>... puni de deux ans<br/>d'emprisonnement et de<br/>50 000 F d'amende."</p>  | <p>"Art. L. 675-14.- <i>Le<br/>fait de subordonner le<br/>bénéfice d'un don de<br/>gamètes à la désignation<br/>par le couple receveur<br/>d'une personne ...</i><br/><br/>... L. 673-7 est<br/>puni...<br/><br/>... d'amende."</p>   |
|  | <p>"Art. L. 675-15.- Les<br/>personnes coupables des<br/>délits prévus au présent<br/>chapitre encourent<br/>également la peine<br/>complémentaire<br/>d'interdiction pour une<br/>durée de dix ans au plus<br/>d'exercer l'activité<br/>professionnelle ou sociale<br/>dans l'exercice de laquelle<br/>ou à l'occasion de laquelle<br/>l'infraction a été<br/>commise."</p>                      | <p>"Art. L. 675-15.- Non<br/>modifié</p>   | <p>"Art. L. 675-15.- Non<br/>modifié</p>  |
|  |   | <p>"Art. L. 675-16<br/>(nouveau).- Le fait de<br/>procéder à des activités<br/>d'assistance médicales à la<br/>procréation avec tiers<br/>donneur sans avoir<br/>recueilli l'autorisation<br/>prévues à l'article L. 673-5<br/>en violation des<br/>prescriptions fixées par<br/>cette autorisation est puni<br/>d'un emprisonnement de<br/>deux ans et d'une amende<br/>de 50 000 F."</p> | <p>"Art. L. 675-16. - Le<br/>fait de procéder à des<br/>activités de recueil, de<br/>traitement, de conserva-<br/>tion et de cession de<br/>gamètes sans avoir<br/>recueilli ...<br/><br/>... L. 673-5<br/>ou en violation des<br/>prescriptions fixées par<br/>cette autorisation est puni<br/>de deux ans<br/>d'emprisonnement et de<br/>500.000 F d'amende."</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission  |
|--|---|---|--|
| <p align="center">Art. 13.</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Chapitre II.</i><br/> <b>"Des sanctions relatives à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal.</b></p> | <p align="center">Art. 13.</p> <p>I. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique deux articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés :</p> <p><b>Division et intitulé supprimés</b></p> | <p align="center">Art. 13.</p> <p>I. - Il ...</p> <p>... publique, les articles ...</p> <p>... rédigés :</p> <p><b>Suppression de la division et de l'intitulé maintenue</b></p>  | <p align="center">Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. L. 675-18. - La tentative des délits prévus par les articles L. 675-9 et L. 675-10 est punie des mêmes peines."</i></p> <p><b>Suppression de la division et de l'intitulé maintenue</b></p> |
|  |   | <p align="center">Art. L. 675-17 (nouveau).- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>"1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>"2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p> | <p align="center">- <b>"Art. L. 675-17. - Non modifié"</b></p>   |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture | Propositions de la Commission        |
|---|---|---|--------------------------------------|
| <p>"Art. L. 682-1. - Toute violation constatée dans l'établissement ou le laboratoire et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires applicables à la procréation médicalement assistée ou au diagnostic prénatal entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 673-1 et L. 673-6.</p>                     | <p>"Art. L. 184-6. - Toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire, et du fait de celui-ci, des...<br/>... applicables à l'assistance médicale à la procréation ou au diagnostic...<br/>... articles L. 184-1 et L. 162-16.</p>   | <p>"Art. L. 184-6. - Non modifié</p>                      | <p>"Art. L. 184-6. - Non modifié</p> |
| <p>"Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |   |                                      |
| <p>"Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.</p> | <p>"Le retrait...<br/>...ou au laboratoire...<br/>...En cas de violation grave des dispositions de la loi n° du relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, l'autorisation peut être suspendue sans délai à titre conservatoire.</p> |   |                                      |
| <p>"La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française."</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   |   |                                      |

| Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée Nationale<br>en seconde lecture  | Propositions de la<br>Commission   |
|---|--|--|--|
|   | <p>"Art. L. 184-7 (nouveau).- Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F."</p> | <p>"Art. L. 184-7. - Quiconque ...<br/><br/>... puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende."</p>  | <p>"Art. L. 184-7. - Le fait de procéder à des activités ...<br/><br/>... autorisation est puni ... et de 500 000 F d'amende."</p> |
| <p>"Art. L. 682-2. - Le fait de recueillir ou de prélever, ou de tenter de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de francs."</p> | <p>"Art. L. 682-2. - <b>Supprimé</b></p>   | <p>"Art. L. 682-2. - <b>Suppression maintenue</b></p>  | <p>"Art. L. 682-2. - <b>Suppression maintenue</b></p>  |
| <p>"Est puni des mêmes peines le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains sans le consentement écrit des deux membres des couples donneur et receveur."</p>   | <p>II (nouveau).- Sont insérés, au chapitre II bis du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 152-11, L. 152-12 L. 152-13, L. 152-14 et L. 152-15 ainsi rédigés :</p>  | <p>II.- Sont ...<br/><br/>... les articles L. 152-11 à L. 152-18 ainsi rédigés :</p>                             | <p>II.- Alinéa sans modification</p>   |
|   | <p>"Art. L. 152-11. - Le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs."</p>   | <p>"Art. L. 152-11. - Le ...<br/><br/>... est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende."</p> | <p>"Art. L. 152-11. - Le fait d'obtenir des embryons ...<br/><br/>... d'amende."</p>   |



| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture   | Propositions de la Commission   |
|--|---|---|---|
| <p>"Art. L. 682-3. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des gamètes ou des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.</p>   | <p>"Art. L. 152-12. - Sera puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.</p>                          | <p>"Art. L. 152-12. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.</p>                      | <p>"Art. L. 152-12. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni ...</p>                                       |
| <p>"Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes ou d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes ou des embryons humains provenant de dons."</p>   | <p>"Sera ...<br/>... l'obtention d'embryons ...<br/>... onéreux, des embryons humains."</p>   | <p>"Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou de remettre ...<br/>... humains."</p> | <p>"Est ...<br/>... d'apporter son entremise ...<br/>... contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à titre onéreux, des embryons humains."</p> |
| <p>"Art. L. 682-4. - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes ou d'embryons et le couple qui les a reçus."</p>   | <p>"Art. L. 152-13.- Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50.000 F le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli."</p> | <p>"Art. L. 152-13.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait ...<br/>... accueilli."</p>  | <p>"Art. L. 152-13.- Non modifié</p>  |
| <p>"Art. L. 682-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une procréation médicalement assistée sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles et génétiques exigés en application de l'article L. 666-6 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F."</p> | <p>"Art. L. 682-5. - Supprimé</p>   | <p>"Art. L. 682-5. - Suppression maintenue</p>  | <p>"Art. L. 682-5. - Suppression maintenue</p>  |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

"Art. L. 682-6. -  
Quiconque procédera à des  
activités de procréation  
médicalement assistée à  
des fins autres que celles  
définies à l'article L. 671-2  
sera puni d'un  
emprisonnement de deux  
mois à deux ans et d'une  
amende de 5 000 F à 50  
000 F."

"Art. L. 682-7. -  
Quiconque procédera à  
une insémination par  
sperme frais provenant  
d'un don en violation des  
dispositions de l'article L.  
672-5 sera puni d'un  
emprisonnement de deux  
mois à deux ans et d'une  
amende de 5 000 F à  
50 000 F."

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

"Art. L. 152-14. -  
Quiconque procédera à des  
activités d'assistance  
médicale à la procréation  
à des fins autres que celles  
définies à l'article L. 152-2  
sera puni d'un  
emprisonnement de cinq  
ans et d'une amende d'un  
million de francs."

"Art. L. 152-15. -  
Quiconque procédera à  
une insémination par  
sperme frais sera puni  
d'un emprisonnement de  
deux mois à deux ans et  
d'une amende de 5 000 F à  
50 000 F. Sera puni des  
mêmes peines quiconque  
procédera à la conception  
in vitro ou à l'utilisation  
d'embryons à des fins  
industrielles ou  
commerciales."

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

"Art. L. 152-14. -  
Quiconque ...  
... sera puni de cinq ans  
d'emprisonnement et de  
1 000 000 F d'amende."

"Art. L. 152-15. - Le  
fait de procéder à la  
conception *in vitro*  
d'embryons humains à des  
fins industrielles ou  
commerciales est puni de  
sept ans  
d'emprisonnement et de  
1 000 000 F d'amende.

"Est puni des mêmes  
peines le fait d'utiliser des  
embryons humains à des  
fins industrielles ou  
commerciales."

"Art. L. 152-16  
(nouveau). - Le fait de  
procéder au transfert d'un  
embryon, dans les  
conditions fixées à l'article  
L. 152-5, sans avoir pris  
connaissance des résultats  
des tests de dépistage de  
maladies infectieuses  
exigés en application de  
l'article précité, est puni  
d'un emprisonnement de  
deux ans et d'une amende  
de 50 000 F."

"Art. L. 152-17  
(nouveau). - Le fait de  
procéder ou de tenter de  
procéder à une étude ou  
une expérimentation sur  
l'embryon en violation des  
dispositions de l'article L.  
152-8 est puni d'un  
emprisonnement de deux  
ans et d'une amende de  
500 000 F."

**Propositions de la  
Commission**

"Art. L. 152-14. - Le  
fait de procéder à des  
activités ...

... L. 152-2  
est puni ...  
... d'amende."

"Art. L. 152-15. - Non  
modifié

"Art. L. 152-16. - Le ...

...est puni de deux  
ans d'emprisonnement et  
de 50 000 F d'amende."

"Art. L. 152-17. - Le  
fait de procéder à une  
étude ou à une  
expérimentation ...

... est puni de deux ans  
d'emprisonnement et de  
500.000 francs d'amende."

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission                            |
|--|---|--|--|
| <p>"Art. L. 682-7 bis (nouveau). - Quiconque procédera à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F.</p>   | <p>"Art. L. 682-7 bis.-<br/><b>Supprimé</b></p> | <p>"Art. L. 152-18 (nouveau).- Le fait de procéder à la conception <i>in vitro</i> d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p> <p>"Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation <i>in vitro</i> sur un embryon humain."</p> | <p>"Art. L. 152-18.- Non modifié</p>                     |
| <p>"Art. L. 682-8. - Quiconque procédera à des activités de procréation médicalement assistée ou de diagnostic prénatal sans avoir recueilli les autorisations prévues aux articles L. 673-1 et L. 673-6 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F."</p> | <p>"Art. L. 682-8. -<br/><b>Supprimé</b></p>    | <p>"Art. L. 682-8.-<br/><b>Suppression maintenue</b></p>   | <p>"Art. L. 682-8.-<br/><b>Suppression maintenue</b></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission   |
|--|--|--|---|
| <p>"Art. L. 682-9. - Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise."</p> | <p>"Art. L. 682-9. - <b>Supprimé</b><br/>(cf supra Art. L. 162-20)</p>   | <p>"Art. L. 682-9. - <b>Suppression maintenue</b></p>  | <p>"Art. L. 682-9. - <b>Suppression maintenue</b></p>   |
|  | <p>III (nouveau).- Il est inséré, dans le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, quatre articles L. 162-17, L. 162-18, L. 162-19 et L. 162-20 ainsi rédigés :</p>  | <p>III. - II ...<br/><br/>... publique, les articles L. 162-17, L. 162-17-1, L. 162-18, L. 162-20 et L. 162-21 ainsi rédigés :</p> | <p>"Art. L. 152-19. - Le fait de procéder à la publication d'un article relatant une étude ou expérience réalisée en violation de l'article L. 152-8 est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende."<br/><br/>"Art. L. 152-20. - La tentative des délits prévus par les articles L. 152-11, L. 152-12 et L. 152-17 est punie des mêmes peines."</p> |
|  | <p>"Art. L. 162-17. - Quiconque procédera au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50.000 F."</p> | <p>"Art. L. 162-17. - Quiconque ...<br/><br/>... puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende."</p>                   | <p>III. - Alinéa sans modification<br/><br/>"Art. L. 162-17. - Le fait de procéder au diagnostic ...<br/><br/>... autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende."</p>   |

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en secondé lecture**

**Propositions de la  
Commission**

"Art. L. 162-18. - Sera puni des mêmes peines quiconque procédera à un diagnostic préimplantatoire."

"Art. L. 162-19. - Quiconque procédera à un acte méconnaissant les dispositions de l'article L. 152-7 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F.

"Sera puni des mêmes peines quiconque procédera ou tentera de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8."

"Art. L. 162-20. - Les personnes coupables des délits prévus à la section 4 du chapitre V et au chapitre II bis du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise."

"Art. L. 162-17-1. - Le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende."

"Art. L. 162-18. - Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende."

"Art. L. 162-19. -  
**Supprimé**

"Art. L. 162-20. - Les ...  
... chapitre V, au chapitre II bis et au chapitre IV du présent titre ...

... commise."

"Art. L. 162-17-1. -  
**Supprimé**

"Art. L. 162-18. - Le ...

... de 500 000 F d'amende."

"Art. L. 162-19. -  
**Suppression maintenue**

"Art. L. 162-20. -  
**Non modifié**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

*"Art. L. 162-21  
(nouveau).* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues à la section 4 du chapitre V et au chapitre II bis du présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

*"Art. L. 162-21.-Non  
modifié*

| <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée Nationale<br/>en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par<br/>le Sénat<br/>en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée Nationale<br/>en seconde lecture</b>   | <b>Propositions de la<br/>Commission</b> |
|---|---|--|--|
| Art. 14.  | Art. 14.  | Art. 14.   | Art. 14.                                 |
| <p>Les établissements, laboratoires ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisés à pratiquer les activités de prélèvements d'organes, de transplantations d'organes et de procréation médicalement assistée visées par les articles L. 667-11, L. 667-15, L. 673-1 et L. 673-6 du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relève leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.</p> | <p>Les établissements,...</p> <p>... articles L. 671-12, L. 671-16, L. 184-1, L. 673-5 et L. 162-16 du code...</p> <p>...demande.</p> | <p>Les établissements,...</p> <p>... transplan-<br/>tations d'organes, d'assis-<br/>tance médicale à la<br/>procréation et de<br/>diagnostic prénatal visées<br/>par les articles ...</p> <p>...demande.</p> | <b>Sans modification</b>                 |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture  | Propositions de la Commission  |
|---|---|--|--|
| <p>Les établissements, laboratoires ou organismes qui pratiquent les activités de prélèvements de tissus, de conservation ou de transformation de tissus en vue de leur cession, de greffes de tissus ou de cellules que les articles L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12 du code de la santé publique soumettent à autorisation, doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.</p> | <p>Les ...</p> <p>... les articles L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 du code ...</p> <p>... demande.</p> | <p>Alinéa sans modification</p>  |  |
| <p>Art. 16 (nouveau).</p> <p>La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur et au plus tard le 31 décembre 1997.</p>  | <p>Art. 16.</p> <p>La présente ...</p> <p>... entrée en vigueur.</p>                                    | <p>Art. 16.</p> <p>La présente ...</p> <p>... application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel ...</p> <p>... délai maximum de cinq ans ...</p> <p>... en vigueur.</p> | <p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>   |
|   |   | <p>Art. 17 (nouveau).</p> <p>Il est inséré, dans le livre premier du code de la santé publique, un titre V ainsi rédigé :</p> <p>"Titre V</p> <p>"Médecine préventive.</p>   | <p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Titre V</p> <p>"Médecine prédictive.</p> |



Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture

Propositions de la  
Commission

"Art. L. 145-6.-  
L'étude génétique des  
caractéristiques d'une  
personne ne peut être  
entreprise qu'à des fins  
médicales ou de recherche  
scientifique.

"Le consentement de  
la personne doit être  
recueilli par écrit  
préalablement à la  
réalisation de l'étude. A  
titre exceptionnel, lorsque  
cette étude est entreprise  
à des fins médicales, le  
consentement de la  
personne peut ne pas être  
recueilli, dans son intérêt  
et dans le respect de sa  
confiance. Sous les mêmes  
réserves, le consentement  
peut également ne pas  
être recueilli lorsque  
l'identification d'une  
personne par ses  
empreintes génétiques est  
recherchée à des fins  
médicales."

Art. 18 (nouveau).

Le Comité consultatif  
national d'éthique pour  
les sciences de la vie et de  
la santé a pour mission de  
donner des avis sur les  
problèmes éthiques  
soulevés par les progrès de  
la connaissance dans les  
domaines de la biologie, de  
la médecine et de la santé  
et de publier des  
recommandations sur ces  
sujets.

"Art. L. 145-6.- Alinéa  
sans modification

"Le consentement ...

... de l'étude.

Art. 18.

Le ...

... la santé.  
Ces avis sont rendus  
publics.

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Le comité remet chaque année au Président de la République un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, présenté au Parlement devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, est rendu public.

Alinéa sans modification

Le comité est composé de trente-six personnalités, choisies pour leur compétence et leur intérêt pour les problèmes d'éthique biomédicale, et nommées à parts égales par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le premier ministre.

Alinéa sans modification

Le président du comité est élu parmi ses membres.

Alinéa sans modification

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité.

Alinéa sans modification

Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Alinéa sans modification